

BE-A0510_000441_002894_FRE

**Inventaire des archives des tribunaux militaires /
L. Van Meerbeeck**



**Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium**

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	5
Histoire du producteur et des archives	6
Producteur d'archives	6
Archives	18
Historique	18
Acquisition	18
Contenu et structure	19
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	21
I. ORGANISATION, COMPÉTENCE, PERSONNEL	21
2 - 3 Ordonnances et placards imprimés. 1633-1739	21
II. ARCHIVES DE L'AUDIENCE GÉNÉRALE	22
CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS	22
CHAPITRE II. ADMINISTRATION	22
CHAPITRE III. JURIDICTION GRACIEUSE	23
24 - 25 Dossiers de liquidation de mortuaires. 1596-1724	23
26 - 27 Contrats passés en condamnation volontaire	23
29 - 30 Actes et cautions, consignations	23
CHAPITRE IV. JURIDICTION CONTENTIEUSE	24
A. - Rôles	24
34 - 41 Registres aux dépêches, rôles, décrets, requêtes, appointements	24
B. - Enquêtes	25
C. - Sentences	25
45 - 47 Sentences, [minutes]. 1647-1728	25
48 - 49 Sentences signées par l'auditeur général et par le greffier. 1601-1734	25
D. - Requêtes	25
50 - 55 Requêtes apostillées. 1585-1731	25
E. - Lettres réquisitoriales et pièces de procédure	26
F. - Dossiers de procès	27
1° Procès en première instance	27
72 - 124 Procès civils. 1603-1735	27
125 - 131 Procès d'office, 1605-1724	31
2° Procès d'appel des audiences particulières	31
132 - 136 Procès d'appel, 1644-1721	31
ANNEXES	32
140 - 143 Papiers du greffier Charles-Hubert Loyens. 1602-1728	32
III. ARCHIVES DE LA SURINTENDANCE GÉNÉRALE	34
CHAPITRE PREMIER. GÉNÉRALITÉS	34
CHAPITRE II ADMINISTRATION	34
A. - Correspondance	34
152 - 153 Lettres du gouverneur général. 1623-1683	34
155 - 157 Lettres du secrétaire d'État et de Guerre. 1628-1723	34
160 - 165 Lettres de divers correspondants. 1604-1726	35
B. - Décrets du gouverneur général	35
166 - 173 Dossiers. 1615-1717	35
C. - Consultes	36
1° Consultes du surintendant au gouverneur général	36
175 - 223 Dossiers. 1623, 1624-1705	36

2° Consultes adressées au surintendant.....	39
225 - 228 Consultes de l'auditeur général. 1603-1704.....	39
229 - 230 Consultes de l'auditeur de la cavalerie. 1629-1700.....	40
232 - 247 Consultes des auditeurs de district.....	40
248 - 260 Consultes des auditeurs de garnisons.....	41
261 - 266 Consultes des auditeurs de régiments.....	42
D. - Papiers du greffe.....	43
E. - Comptabilité.....	43
CHAPITRE III. JURIDICTION GRACIEUSE.....	43
JURIDICTION GRACIEUSE.....	43
273 - 277 Dossiers d'enquêtes de légitimations. 1600-1706.....	43
280 - 281 Liquidations de mortuaires. 1627-1699.....	44
CHAPITRE IV. JURIDICTION CONTENTIEUSE.....	44
A - Rôles.....	44
B. - Enquêtes.....	44
285 - 287 Surintendant et greffier. 1623-1695.....	44
288 - 289 Juge délégué par commission du surintendant. 1601-1695.....	45
292 - 301 Auditeurs de districts.....	45
302 - 312 Auditeurs de garnisons.....	46
313 - 319 Auditeurs de régiments.....	46
320 - 323 Juges divers. 1604-1721.....	47
C. - Sentences.....	47
325 - 326 Sentences signées par le surintendant et le greffier. 1598.....	47
D. - Requêtes.....	48
327 - 332 Au gouverneur général. 1601-1721.....	48
333 - 348 Au surintendant. 1605-1732.....	48
E. - Lettres réquisitoriales et pièces de procédure.....	49
350 - 351 Actes de grâces. 1647-1702.....	49
F. - Dossiers de procès. 1° Procès en première instance.....	50
357 - 411 Procès civils. 1623-1728.....	50
412 - 416 Procès d'office. 1628-1722.....	54
F. - Dossiers de procès. 2° Procès d'appel.....	54
F. - Dossiers de procès. 3° Procès en révision.....	54
419 - 536 Procès civils. 1622-1730.....	54
ANNEXES.....	62
538 - 540 Fragments de procès, documents consignés au greffe de la Surintendance. 62	
Papiers du greffier Philippe Cordonnier. 1° Papiers relatifs à ses fonctions de greffier....	63
543 - 552 Correspondance.. Lettres reçues.....	63
Papiers du greffier Philippe Cordonnier. 2° Papiers Personnels.....	64
IV. ARCHIVES DE L'AUDIENCE DE LA CAVALERIE.....	65
CHAPITRE PREMIER.....	65
CHAPITRE II. JUSTICE.....	65
564 - 565 Dossiers de procès.....	65
V. ARCHIVES DE LA COMMISSION DU GRAND CONSEIL DE MALINES.....	66
566 - 579 Dossiers de procès en révision.....	66
VI. ARCHIVES DES CONSEILS DE GUERRE.....	68
VII. ARCHIVES DE LA DÉPOSITAIRE GÉNÉRALE DE L'ARME.....	69
CHAPITRE PREMIER. CORRESPONDANCE.....	69
CHAPITRE II. COMPTABILITÉ.....	69

ANNEXE.....	69
VIII. ANNEXES.....	70
587 - 590 Pièces sans lien apparent avec les dossiers des différents tribunaux.....	70

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Tribunaux militaires

Période:

1570 - 1739

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0510.71

Etendue:

59038

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief / Archives générales du Royaume

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

Le domaine de l'histoire du droit militaire en Belgique sous l'ancien régime n'a guère été exploré. Ne citons que pour mémoire le *De Jure et officiis bellicis et disciplina militari* de Balthazar de Ayala, qui fut auditeur général de l'armée et du camp sous Farnèse¹, et le *Magisterium militare* que le vicaire général des troupes, Charles de Mansfelt, publia en 1649. Le traité d'Ayala est avant tout une vaste compilation de droit international, celui de Mansfelt une sorte de traité de morale à l'usage des gens de guerre. Seul parmi les anciens juristes, Pierre-Winand Clerin, auditeur général de l'armée de 1703 à 1706 nous donne dans son code militaire la traduction et un commentaire des anciens édits². Plus près de nous, Britz, Defacqz, Pouillet ont consacré quelques pages de leurs travaux à la justice militaire dans les anciens Pays-Bas mais leurs notes fort incomplètes trahissent souvent des erreurs d'interprétation³. Un ancien auditeur militaire du Brabant, A. de Robaulx de Soumoy, a traité le sujet dans un esprit à la fois historique et juridique⁴. Son ouvrage, que nous avons souvent consulté avec fruit, est basé sur l'analyse des édits, ainsi que sur l'utilisation d'un certain nombre de documents, empruntés pour la plupart aux archives des Papiers d'État et de l'Audience. Toutefois, cette étude, qui parut en 1857, demanderait à être complétée. Ainsi que l'auteur lui-même le constate dans sa préface, entre les textes des édits et les actes contemporains, il y a la différence de la théorie à la pratique. Or, la connaissance de l'application pratique des édits et du fonctionnement des rouages de cette ancienne institution juridique, pendant le XVII^e siècle et le début du XVIII^e, pourrait être approfondie utilement, par l'étude des dossiers des archives des tribunaux militaires. Le fonds qui forme un tout organique, comprend uniquement les papiers de la justice militaire du régime espagnol, telle qu'elle fut organisée à la fin du règne de Philippe II et telle qu'elle fonctionna durant tout le XVII^e siècle et une partie du XVIII^e, jusqu'à la réorganisation des tribunaux militaires par le gouvernement autrichien en 1736. La première ébauche de réglementation de la juridiction militaire, si l'on fait abstraction des ordonnances des ducs de Bourgogne, remonte au règne de Charles-Quint. Elle est codifiée dans l'ordonnance du 12 octobre 1547, qui n'est applicable qu'aux bandes d'ordonnance du corps de cavalerie, chargées de la garde de la frontière des anciens Pays-Bas, et non à l'ensemble des troupes nationales et étrangères⁵. Elle établit une distinction entre les matières civiles et les matières criminelles, institue les capitaines juges dans leurs compagnies pour les délits n'entraînant pas la peine capitale, ainsi que des actions

1 Cet ouvrage parut à Douai en 1582 et fut réédité à Anvers en 1597. En 1912, la Fondation Carnegie de Washington en publia une réédition en deux volumes, dans sa collection des classiques du droit international.

2 CLERIN, Pierre Code militaire des Pays-Bas, contenant les édits, ordonnances etc. ensemble un commentaire sur le placard du prince de Parme en 1587, I vol. 8°, Maestricht 1721.

3 BRITZ, J. Mémoire sur l'ancien droit belge, dans Mémoires couronnés publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique, t. XX, 1847 ; DEFACQZ, E. Ancien droit belge, 2 vol., Bruxelles, 1873 ; POULLET, E. Histoire politique nationale, origine et transformation des institutions dans les anciens Pays-Bas, 2 vol., Louvain, 1882-1892.

4 DE ROBAULX DE SOUMOY, A. Étude historique sur les Tribunaux militaires en Belgique, Bruxelles, 1857.

5 Placards de Flandre, t. I, pp. 735 et suiv. et Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Deuxième série, t. V, pp. 390 à 393.

personnelles dirigées contre leurs subordonnés, mais maintient la juridiction des juges ordinaires pour les délits et les crimes commis en dehors des garnisons. Elle maintient également les droits de la justice ordinaire en matière civile, pour tout ce qui regarde les hypothèques créées par les gens de guerre et toutes les actions réelles ou de succession. Quelques dispositions ultérieures vinrent compléter cette législation, l'étendre aux autres troupes et régler dans les cas mixtes l'instruction simultanée par les deux juridictions : ordinaire et militaire. C'est au duc de Parme que revient le mérite d'avoir jeté les bases du droit militaire aux Pays-Bas. Son édit promulgué le 15 mai 1587 résume l'essentiel de l'organisation de la juridiction spéciale sur les membres de l'armée ⁶. Il s'agit sans aucun doute de la codification de règles déjà en usage ⁷. Les dispositions prises ultérieurement sous les Archiducs, puis à la fin du XVII^e siècle, vinrent perfectionner l'organisation judiciaire et la procédure, et compléter la hiérarchie des juges militaire établie par Farnèse, sans toutefois amener de transformations profondes dans ces domaines, ni dans celui de la compétence. L'ordonnance de 1587 consacra l'organisation de l'Audience générale, qui deviendra très rapidement un tribunal à siège fixe et permanent. Les fonctions d'auditeur général comme celles de tous les juges militaires sont confiées à un juriste, et c'est sur lui que le capitaine général des Pays-Bas se décharge de toutes les affaires de justice qu'il devrait lui-même juger et déterminer. Seul le maître de camp général est investi d'une autorité comparable à celle de l'auditeur général, et cela dans les limites des attributions de sa charge. En réalité, l'auditeur général exerce par délégation le pouvoir juridictionnel appartenant au capitaine général et au chef de l'armée. En cette qualité, la tâche lui incombe de faire respecter le privilège militaire, c'est-à-dire, aux termes de l'édit, " qu'il doit connaître de tous les cas, plaintes, délits et méfaits qui arrivent entre soldats et gens de guerre, sans que nuls juges, justices, conseils ni aucun autre que ce soit puisse en prendre la connaissance ou juridiction ". Il doit informer d'office, sur tous les méfaits commis par les soldats. La compétence de l'auditeur général est soumise à des restrictions. Certaines causes, celles qui entraînent la peine capitale, les crimes de lèse-majesté, les causes relatives aux redditions de places, sont jugées par l'auditeur général ; mais seul l'assentiment du capitaine général ou de celui qui en son absence exerce le commandement des gens de guerre rend le jugement exécutoire. Les sentences de l'auditeur général, juge souverain, ne sont pas soumises à l'appel ; il est permis cependant de se pourvoir en révision de ses sentences devant le capitaine général, mais la forme de la procédure en révision ne sera arrêtée définitivement qu'en 1601, lors de l'organisation du tribunal de la Surintendance générale de l'armée. Le droit de grâce est réservé au capitaine général, sur l'avis de l'auditeur général. Immédiatement au-dessous de l'auditeur général, la justice militaire compte toute une série d'auditeurs particuliers. La répartition de ces juridictions subalternes correspond aux grandes subdivisions de l'armée. Les troupes de garnisons ont pour juges les auditeurs de district ou de garnisons, les troupes d'infanterie, les auditeurs de régiment, tandis que la cavalerie a elle aussi son auditeur particulier. Le nombre des auditeurs particuliers est évidemment variable. Il augmente ou diminue suivant les accroissements ou les réductions du territoire. C'est ainsi que l'Audience militaire de Luxembourg fut

6 Placards de Flandre, t. II, pp. 663 et suiv.

7 En effet, un ordre de Farnèse daté du mois de juin 1583 et relatif à la justice militaire dans la garnison de Bréda, contient déjà l'exposé des principes généraux de l'édit de 1587. Secrétairerie d'État et de Guerre, Registre n° 8, f° 77 et 77bis.

supprimée en 1684, lorsque la trêve de Ratisbonne céda le duché à la France, et qu'elle fut rétablie en 1698, après que le traité de Ryswijk eut restitué ce territoire à l'Espagne⁸. Les audiences de district, groupant plusieurs villes de garnison, correspondent partiellement aux anciennes divisions territoriales du pays. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, alors que tous les sièges sont établis, les audiences de district se répartissent de la manière suivante : 1° L'Audience du Démer, groupant les garnisons de Louvain, Malines, Aerschot, Tirlemont, Diest, Léau, Sichein, Haelen, Landen, Hannut, Jodoigne et leurs territoires. L'auditeur du Démer avait aussi juridiction sur les gens de guerre entretenus le long du Rupel, de la Dyle et de la Nèthe. 2° L'Audience d'Anvers, comprenant la ville et la citadelle d'Anvers, l'Amirauté de l'Escaut, la ville et le district de Zandvliet. 3° L'Audience de Flandre occidentale, comprenant le quartier de Bruges, la garnison et les forts de Damme, la garnison de Blankenberghe, la juridiction sur les gens de guerre en garnison le long du canal jusqu'à mi-chemin entre Bruges et Gand. 4° L'Audience de Flandre orientale, comprenant la ville et le château de Gand, Termonde, Hulst, le Pays de Waes, l'Écluse, et les forts sur le canal de Gand à Bruges, jusqu'à mi-chemin entre ces deux villes. 5° L'Audience de Hainaut, comprenant le pays et le comté de Hainaut. 6° L'Audience de la ville et quartier d'Ath. 7° L'Audience de Namur, comprenant la ville et le château ainsi que le comté de Namur. 8° L'Audience de Limbourg, comprenant aussi les garnisons de Maestricht et d'Argenteau. 9° L'Audience de Gueldre. 10° L'Audience de Luxembourg. Ces subdivisions ont varié suivant les circonstances et les époques ; c'est ainsi que l'Audience de Gueldre fut réunie à celle de Limbourg en 1679 pour former le district Limbourg⁹. Quant aux audiences de garnison d'une importance plus restreinte que les audiences de district, elles peuvent grouper cependant sous l'autorité d'un même auditeur, plusieurs villes de garnison ; telle fut à un moment donné l'Audience d'Ath-Courtrai-Audenaerde. Le manque de fixité dans la répartition de ces audiences, résulte le plus souvent, comme pour les audiences de district, de cumuls de fonctions par un même auditeur. C'est ainsi que Claude Mauricio se voit confier, en 1651, le poste d'auditeur du district de Flandre occidentale, " avec rétention " du poste d'auditeur de la ville et citadelle de Courtrai, qui lui avait été octroyé l'année précédente¹⁰, et qu'André-Joseph de Penaranda exerce, à partir de 1650, les fonctions d'auditeur du terce d'infanterie wallonne du comte de Saint-Venant, et des villes de garnison de l'Artois¹¹. L'ordonnance de 1587 détermine d'une manière précise la compétence et les attributions des auditeurs particuliers. En matière civile, ils jugent sans appel les causes et les différends entre les personnes militaires, lorsque ces causes ne dépassent pas en importance la valeur de dix écus. Pour les causes dont la valeur est supérieure à cette somme, la partie qui se croit lésée par la sentence de l'auditeur particulier a le droit de se pourvoir en appel devant l'auditeur général. De plus, en matière civile, lorsque le débat a lieu entre des personnes appartenant à des garnisons ou à des régiments différents, la justice militaire observe le principe selon lequel le demandeur suit le for, juge et auditeur du défendeur. Les auditeurs particuliers avaient donc droit de juridiction en matière civile sur tous les soldats, et sur les officiers, jusqu'au

8 Nomination d'Arnould Prinnet, auditeur du pays et duché de Luxembourg, datée du mois de février 1698. Papiers d'État et de l'Audience, reg. 1006.

9 Nomination de J.B. Van Vreckem datée du 21 décembre 1679. Papiers d'État et de l'Audience, reg. 999, f° 96.

10 Nomination datée du 13 décembre 1651. Ibidem, registre 983, f° 244.

11 Nomination datée du 8 mars 1650. Ibidem, f° 11.

grade de capitaine inclus, ainsi que sur les vivandiers et les personnes à la suite des régiments. Ce droit est soumis à certaines restrictions, il ne s'exerce que dans les causes ne dépassant pas la valeur de trente écus. Les auditeurs particuliers doivent communiquer et rapporter les causes civiles d'une importance excédant trente écus ainsi que toutes les causes criminelles à leurs chefs militaires, qu'ils assistent dans ce cas en qualité d'assesseurs ; à savoir : l'auditeur de la cavalerie au général de la cavalerie, les auditeurs de garnisons aux gouverneurs de places ou de garnisons, les auditeurs de régiments aux maîtres de camp. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la vie ou de l'honneur d'un capitaine, d'un enseigne ou d'une " personne principale " la procédure est transmise au capitaine général ; la sentence arrêtée par lui sur l'avis de l'auditeur général est renvoyée à l'auditeur compétent qui la prononce en son nom propre, en mentionnant l'intervention du juge supérieur. L'édit prescrit également aux auditeurs particuliers d'être en correspondance continuelle avec l'auditeur général ; ainsi, ce dernier est mis au courant de toutes les affaires importantes passant par les mains des juges subalternes. Deux dispositions ont pour but d'assurer dans différents cas une prompte exécution de la justice. Ce sont : 1° l'autorisation accordée aux auditeurs et à eux seuls de décerner en cas d'absence des officiers commandants, ou en cas de flagrant délit, les ordonnances de prise de corps, et 2° l'autorisation pour les officiers commandants et les auditeurs, en l'absence du capitaine général, de prononcer la peine de mort et de faire exécuter les coupables, dans les cas graves requérant une prompte répression, comme les mutineries et les révoltes. Toutefois le recours au capitaine général est prescrit lorsque l'inculpé est de qualité notable ou qu'il y a dissentiment entre auditeur et son supérieur militaire. Enfin, les tribunaux militaires procèdent par contumace contre les délinquants fugitifs accusés de délits graves, dans les formes suivies par la justice ordinaire. Seuls les régiments allemands sont soustraits à l'autorité des juges militaires, auxquels sont soumises les troupes nationales et les autres troupes étrangères. Leurs membres sont jugés par la " Guémine " ou Ghemeinde, sorte de conseil de guerre présidé par le colonel du régiment, et par un jury composé de soldats. L'édit réserve cependant aux auditeurs et aux gouverneurs de garnisons le droit de juridiction sur les compagnies de régiments allemands, lorsqu'elles sont détachées et séparées de leurs colonels. Cette disposition reçut une application pratique : à preuve le placard d'Albert du 24 septembre 1615 qui place sous la juridiction des juges militaires ordinaires les compagnies de " Hauts et Bas Allemands, hors de régiment, et levées pour tenir garnison tant par delà que par deçà le Rhin, en Brabant, en Flandre et ailleurs ¹²". Dans les autres cas, le prévôt général du camp est autorisé à faire appréhender les délinquants appartenant aux régiments allemands et à procéder à leur charge aux informations requises. Il est stipulé que ces délinquants seront ensuite renvoyés à leurs colonels avec les dites informations pour être jugés selon les principes du droit militaire allemand. Au cas où les officiers de ces régiments se montrent négligents dans l'exercice de leurs fonctions de juges, ils sont passibles de la privation de leur charge, et les coupables sont renvoyés aux juges militaires. Enfin, lorsqu'en matière civile on n'obtient pas justice d'un militaire allemand, on est autorisé à l'attirer devant le maître de camp ou l'auditeur général. L'existence de cette juridiction séparée pour les militaires allemands ainsi que les restrictions qui lui sont apportées,

12 BRANTS, V. Recueil des anciennes ordonnances des Pays-Bas. Règne d'Albert et d'Isabelle, t. II, pp. 260 et 261.

seront la source d'inévitables conflits de juridiction. L'édit du duc de Parme reproduit tout en la complétant l'ancienne disposition relative aux cas mixtes, c'est-à-dire ceux où des militaires et des civils sont simultanément en cause. Chacune des deux justices a le droit d'appréhender les délinquants ; mais l'information et le procès se font conjointement par les deux justices, et seul le juge compétent du prisonnier a le droit de prononcer la sentence. En dehors de ces cas mixtes, il est interdit à la justice ordinaire de procéder contre les militaires ; réciproquement il est interdit à la justice militaire de procéder contre les civils. Cette règle prévoit une exception en faveur de la justice militaire, qui a le droit de poursuivre et de condamner les bourgeois et les paysans soumis à la juridiction ordinaire, lorsque ceux-ci sont coupables de trahison ou de délits contre le service du roi ou la sûreté de l'État. Constatons en passant, que les épouses, les veuves, les enfants de soldats jouissent en matière civile du privilège des gens de guerre, sans que cette disposition ait figuré dans les édits avant le XVIII^e siècle. L'édit fixe toute une série de principes généraux en vertu desquels les gens de guerre doivent être jugés. La base du droit militaire est le droit commun ou droit romain, complété par les ordonnances spéciales relatives aux gens de guerre, sans que jamais les lois municipales, les coutumes et les constitutions particulières des villes et des provinces puissent être invoquées. Cette disposition a pour objet d'unifier le droit militaire, afin que les soldats soient toujours jugés en quelque lieu qu'ils se trouvent selon les mêmes principes juridiques. Parmi les dispositions d'ordre général, citons encore celle qui ordonne aux prévôts et aux capitaines de campagne de faire connaître aux auditeurs les personnes arrêtées par ordre des capitaines, sergents et autres officiers, afin que les causes soient instruites sans tarder et pour éviter les abus de pouvoirs ; celles qui conseillent aux juges de ne pas se laisser corrompre, et d'être modérés dans la taxation des dépens et des vacations. Dans le domaine de la juridiction gracieuse, l'édit indique les dispositions à prendre pour la liquidation des mortuaires des soldats. Dans le cas où un militaire meurt intestat, ses biens meubles, pendant le laps de temps s'écoulant entre leur inventurisation et leur répartition entre les héritiers, sont confiés soit au maître de camp ou au gouverneur de la place, soit à une personne désignée par eux. Cette disposition entraîna de nombreux abus, et c'est pour y remédier que sera créée quelques années plus tard la Dépositairerie générale de l'armée, dont il sera question dans la suite de cet exposé. Les juges militaires étaient assistés par des magistrats d'épée dont les attributions avant 1587 étaient assez mal définies. Un second édit du duc de Parme, postérieur de quelques jours au premier - il est daté du 22 mai 1587 - délimite d'une façon précise ces attributions et apporte des éclaircissements sur les anciennes instructions relatives à ces charges ¹³. Le prévôt général du camp, les prévôts des régiments, les capitaines de campagne, outre qu'ils sont investis de l'exécution des sentences des juges militaires en matière civile et en matière criminelle, sont également chargés de la police du camp et de l'armée. Ils veillent plus particulièrement au maintien de la discipline militaire et à la stricte application des bans et des édits. Ils sont, nous l'avons dit, chargés d'opérer les arrestations. Nous ne nous étendrons pas davantage sur le rôle de ces magistrats d'épée ; ce serait sortir du cadre d'un sujet que nous nous efforçons de concentrer autant que possible dans les limites des archives judiciaires proprement dites. Signalons cependant l'importance de la charge de prévôt général de l'armée ; elle était en 1587, confiée à un espagnol, Alonzo Cabrera, que nous voyons

13 Placards de Brabant, t. IV, p. 196.

assister avec l'auditeur général Ferdinand de Salinas, devant les baillies de la Cour, à la publication des édits sur la justice des gens de guerre. L'analyse de l'édit du duc de Parme de 1587, a montré l'importance de la charge d'auditeur général. Ce juge est l'héritier direct de l'auditeur du camp, office dont la création remonte à la fin du règne de Charles-Quint. En effet, le premier titulaire de la charge, Jehan Stratius, docteur en droit et conseiller au Conseil de Gueldre, fut nommé auditeur du camp, par commission du 28 juin 1554, lorsque Charles-Quint réorganisa l'armée sous les ordres du duc de Savoie, capitaine général. L'auditeur du camp devait, en vertu de cette commission, accompagner l'armée, et être toujours à proximité du capitaine général, auquel il devait donner " avis et conseil " en matière de justice conformément aux placards et aux ordonnances. Ce magistrat nommé par l'empereur avec l'assentiment de la gouvernante générale des Pays-Bas, des Conseils d'État et des Finances, prêtait serment entre les mains du chef-président du Conseil privé ¹⁴. Il était assisté d'un greffier connaissant plusieurs langues, d'un interprète pour la langue anglaise, ainsi que de deux haliebardiens ¹⁵. L'exercice des fonctions d'auditeur du camp était limité à la durée de la campagne. Le titulaire de la charge fut, à partir du 27 mai 1580, le licencié Balthazar de Ayala, qui porta le titre d'auditeur général du camp ¹⁶. Le docteur en droit Ferdinand de Salinas lui succéda le 20 août 1584 ¹⁷; lorsque ce dernier fut promu à l'état de conseiller et de maître aux requêtes du Conseil Privé, ce fut Englebert Maes, conseiller du Grand Conseil de Malines, qui le remplaça au poste d'auditeur général du camp, en vertu d'une commission du 7 avril 1590 ¹⁸. Le 20 novembre 1591, le licencié Jacques Canis remplaça Englebert Maes, qui avait demandé à être déchargé des fonctions de juge militaire ¹⁹. Dès la fin du XVI^e siècle, ce magistrat perdit son caractère de juge itinérant et temporaire et se fixa à Bruxelles. Toutefois, une des revendications des États généraux de 1600 est encore de voir l'auditeur général accompagner l'armée dans tous ses déplacements ²⁰. C'est en partie, sans doute, pour cette raison, que l'on constate à l'extrême fin du XVI^e siècle et pendant le premier quart du XVII^e siècle, une sorte de dédoublement de la charge. En effet, le 1^{er} juillet 1597, en même temps que Pierre Van den Bossche était désigné pour remplacer Jacques Canis au poste d'auditeur général du camp, une commission spéciale de l'archiduc Albert chargeait Ferdinand de Boisschot d'exercer le même office, en l'absence ou empêchement du titulaire de la charge, lequel était souvent contraint de quitter Bruxelles, où se trouvait la Cour, notamment lorsque l'armée était en campagne. Ferdinand de Boisschot avait déjà, depuis 1592, exercé des fonctions analogues, mais en vertu de commissions particulières. La commission de 1597, au contraire, lui conférait le pouvoir d'administrer la justice aux parties, tant en matière civile que criminelle ; elle lui accordait les " honneurs, libertés, franchises et droits " inhérents aux fonctions d'auditeur général qu'il exerçait indépendamment du titulaire effectif de la charge ²¹. En 1606, lorsque Boisschot fut devenu titulaire effectif de l'audience générale, ce fut Pierre Puteanus qui exerça celle-ci à

14 Papiers d'État et de l'Audience, n° 2773.

15 Points nécessaires à l'office d'auditeur du camp, le 31 avril 1555. Ibidem, n° 2773

16 Ibidem, n° 2778.

17 Pour dresser la minute de la commission de Salinas, on a tout simplement corrigé le texte de la minute de la commission de son prédécesseur. Ibidem.

18 Ibidem, n° 2779.

19 Ibidem.

20 GACHARD, L. Actes des États généraux de 1600, pp. 426, 551, 695.

21 Papiers d'État et de l'Audience, n° 2780.

Bruxelles, tandis que Boisschot suivit la personne du gouverneur général. Puteanus devint à son tour auditeur général en 1619 ²²; en 1620, Jean de Niekerque le remplaça auprès de l'armée envoyée dans le Palatinat. Le titre d'auditeur général fut aussi quelquefois l'apanage d'un auditeur placé au-dessus de ses collègues dans une province éloignée. Citons à titre d'exemple, Ruard van Craenhals, qui fut nommé en 1592 auditeur général des gens de guerre dans les pays au delà du Rhin, sous les ordres de Verdugo ; François Pétignier, qui fut investi en 1643 des fonctions d'auditeur général des gens de guerre au pays et comté de Bourgogne ; Jean de Hoboken et Diego d'Arredondo, qui furent successivement en 1589 et 1595 auditeurs généraux de l'armée envoyée au secours des catholiques en France ²³. En 1584, l'auditeur général Ferdinand de Salinas et le prévôt général Alonzo Cabrera, n'étaient assistés que par un greffier Alonzo de Cayres, et un alguazil Herman de la Pena. Plus tard, le nombre des greffiers fut porté à deux, parfois à trois, et même à quatre, ainsi que celui des alguazils. A mesure que sa compétence augmentait et que les causes criminelles et civiles se multipliaient, la justice militaire se mit peu à peu à suivre les formes lentes et compliquées de la procédure ordinaire. Elle fut forcée, et c'est surtout le cas de l'Audience générale de s'entourer d'un nombreux personnel subalterne, de s'adjoindre toute une série de procureurs et même un avocat fiscal, acteur dans les causes d'office. Rien ne peut donner une meilleure idée de la composition du tribunal de l'Audience générale et des tribunaux inférieurs qu'une liste dressée en 1640, et intitulée Memoria de los auditores ²⁴. On y voit figurer pour l'Audience générale, l'auditeur Juan de Paredes y Bullon, les greffiers Guillaume Espallart, Philippe de Riddere et Juan Mendez de Salas, les alguazils Pedro Casco, Henri Aporta et Michel Martinez, les procureurs Lambert Turfhoop, Henri Van den Eynde, un avocat fiscal Léon de la Cousture, et un procureur fiscal Édouard Vricht. Le depositaire général de l'armée était Juan Martin del Hoyo y Barrientos et le prévôt général Francisco de Castañeda. Le dédoublement de la charge d'auditeur général cessa dès que le nombre des auditeurs particuliers fut suffisant pour assumer l'exercice de la justice militaire dans les districts, les garnisons et les régiments. L'auditeur général de l'armée et du camp disparut ; seul l'auditeur général siégeant à Bruxelles subsista. En août 1595, après la désignation du cardinal archiduc Albert, en qualité de gouverneur général des Pays-Bas, apparaît un nouveau magistrat : le surintendant général de la justice militaire, juge suprême commis à la révision des causes de l'Audience générale, compétence réservée jusqu'à cette date au gouverneur général. La création de cette charge nouvelle répond à une véritable nécessité. Après la mort de Farnèse, les mutineries et les désordres s'étaient multipliés dans l'armée ; ils avaient rendu le rôle de la justice militaire, et particulièrement celui du gouverneur général, de plus en plus écrasant. A l'opposé de l'Audience générale dont les origines se retrouvent dans nos institutions nationales, la Surintendance générale de la justice militaire, tout comme la Secrétairerie d'État et de Guerre, est d'origine espagnole. Elle remonte à l'époque assez mal connue de la fin du règne de Philippe II. Le premier titulaire de cette charge est Hernando Carillo. Sa nomination est entourée d'une certaine obscurité ; nous ne possédons ni sa patente de nomination, ni ses instructions, mais seulement une cédula du Roi d'Espagne datée du 25 août 1595, pendant l'intérim de Fuentès, avertissant le gouverneur que Carillo, membre du Conseil du Roi, nommé

22 Secrétairerie d'État et de Guerre, registre 26, f° 389.

23 Papiers d'État et de l'Audience, nos 2778, 2782, 2783, 2559.

24 Tribunaux militaires, n° 5.

surintendant de la justice des gens de guerre aux Pays-Bas, jouira d'une solde de deux cents écus par mois. Cette cédula est enregistrée dans un ordre d'Albert du 21 février 1596²⁵. On sait également, par une patente du cardinal André du 1er mai 1599, que Carillo eut pour greffier Antoine de Mata²⁶. La nomination d'un surintendant espagnol avait pour but de décharger le gouverneur général d'une partie de ses attributions, mais aussi sans aucun doute, d'établir une liaison étroite avec Madrid en ce qui concerne les causes relatives aux gens de guerre et à la discipline militaire. Le surintendant devait en principe toujours être espagnol. Il fut généralement choisi parmi les juristes membres du Conseil du Roi, et fut de droit membre du Conseil de guerre aux Pays-Bas. Il correspond directement avec le gouvernement espagnol sans passer par le gouverneur général. A Carillo succéda le 17 avril 1600 un second surintendant espagnol, Juan de Frias²⁷. Un Belge, le chancelier de Brabant Pecquius, désigné le 22 septembre 1611 par l'archiduc Albert, succéda à Frias²⁸. Mais en 1618, Philippe III le remplaça par Juan de Villela, tout en prétendant que cette mutation n'avait d'autre but que de permettre à Pecquius de vaquer à ses multiples fonctions. En réalité, le gouvernement de Madrid ne désirait pas qu'un Belge fût à tête de la justice militaire. Toutefois, pour donner un semblant de satisfaction à Albert qui appuyait Pecquius, on continua à verser à l'ancien surintendant l'intégrité de ses appointements²⁹. Pendant la seconde moitié du XVIIe siècle, l'intérim de la Surintendance générale fut cependant à diverses reprises confié à des juristes belges, lorsque les titulaires espagnols de la charge étaient en mission à l'étranger ou en congé. Pierre Stockmans, membre du Conseil privé, remplaça en 1666 le surintendant Francisco de Valcarcel y Velasquez en congé en Espagne ; en 1673, Pierre Blondel, membre du Conseil d'État, du Conseil privé, et du Conseil suprême d'Amirauté, fit l'intérim de Pedro Ronquillo pendant la mission de ce dernier à Londres. En 1676 et 1677, Guillaume van der Borgh, membre du Conseil suprême d'Amirauté et Henri Pelissonnier, conseiller au Parlement de Bourgogne exercèrent à tour de rôle les fonctions de juge suprême, par commission particulière du titulaire de la charge, Juan de Layseca y Alverado. Ignace Simon, membre du Conseil privé et du Conseil d'État, exerça les fonctions de surintendant avant l'arrivée de Ferdinand du Mier, nommé en 1691³⁰. Le surintendant et l'auditeur général sont nommés tous deux par patente du roi d'Espagne ; mais l'Audience générale après la création de la Surintendance, fut toujours réservée aux juristes belges. Seul, l'auditeur Jean de Paredes y Bullon nommé en 1644 fait exception à cette règle. Une des premières tâches auxquelles Albert se consacra dès son arrivée aux Pays-Bas est le rétablissement de la discipline dans l'armée, et la réorganisation des tribunaux militaires. L'ordonnance du 7 novembre 1601 régleme d'une manière précise les attributions du surintendant et détermine les modalités de la procédure en révision³¹. L'organisation de 1587 est partiellement maintenue, mais un nouveau tribunal est superposé aux institutions juridiques existantes. Tous les juges militaires, l'auditeur général en tête, sont

25 Secrétairerie d'État et de Guerre, registre 17, f° 2.

26 Ibidem, registre 19, f° 87.

27 LONCHAY, H. et CUVÉLIER, J. Correspondance de la Cour d'Espagne, t. I, Bruxelles, 1923, p. 51.

28 Secrétairerie d'État et de Guerre, registre 25, f° 45.

29 Lettre de Philippe III du 18 décembre 1618, enregistrée le 15 mai 1619. Ibidem, registre 26, fos 344 et 344bis.

30 Pour ce qui concerne les surintendants intérimaires, voir Tribunaux militaires nos 325 et 326.

31 Placards de Brabant, t. IV, p. 191.

subordonnés à l'autorité du surintendant. La compétence de ce dernier s'exerce en matière civile et en matière criminelle. En matière civile, le surintendant connaît des demandes en révision des jugements rendus en première instance et en appel par l'auditeur général. Les causes jugées en première instance par l'auditeur général sont celles des militaires n'appartenant ni aux terces ni aux garnisons. Elles ne sont admises à révision que lorsque leur valeur est d'une importance supérieure à dix écus. Cette disposition se rapproche de celle qui, en 1587, règle l'admission au degré d'appel des causes des audiences particulières, et que maintient l'édit de 1601. La procédure en révision se déroule de la manière suivante : lorsque la partie qui s'estime lésée se présente au degré de révision, le procès original de première instance est délivré contre récépissé par le greffier de l'Audience générale au greffier de la Surintendance. Il est loisible au surintendant devant qui se déroule la révision du procès d'admettre de nouveaux témoins ou de nouvelles preuves. Lorsque la chose est possible, il est conseillé au juge suprême de la justice militaire, avant que de procéder à la révision d'une cause, de conférer avec l'auditeur général, afin de connaître des motifs sur lesquels ce dernier a fondé sa sentence de première instance ou d'appel. L'admission d'un procès à révision se fait par décret du surintendant ; l'exécution de la nouvelle sentence est confiée à l'auditeur général ; dans les causes d'appel, elle est confiée au juge de première instance. Théoriquement, le dossier du procès doit être restitué à l'auditeur général. Il ne semble pas cependant que dans la pratique il en ait jamais été ainsi. Une ordonnance complémentaire du 18 mai 1613 établit d'une manière formelle que la révision ne peut avoir lieu que pour les sentences définitives ou interlocutoires ayant force de définitives et seulement dans les causes ayant une valeur supérieure à cinquante florins. L'amende de folle révision, proportionnée à l'importance de la cause doit être déposée d'avance par le " révident " et consignée entre les mains du dépositaire général de l'armée ³². L'ordonnance de 1601, tout en réservant les causes civiles en première instance aux auditeurs particuliers et à l'auditeur général, ne refuse pas cependant cette compétence du surintendant qui, aux termes de l'édit, pourra les juger quand bon lui semblera. Toutefois, il n'est pas convenable qu'il le fasse d'ordinaire, et il est préférable qu'il renvoie les parties à l'auditeur général. Ici, la pratique se sépare une fois de plus de la théorie ; le surintendant jugea en réalité en première instance beaucoup de causes civiles. Un grand nombre de celles-ci appartiennent à un domaine de la compétence civile que l'on peut appeler compétence administrative. Il s'agit des procès en ajustement de comptes entre les commissaires aux vivres aux fourrages et autres fournitures aux armées, et les proveedors. Les commissaires et les proveedors étaient en effet, comme les vivandiers, assimilés aux personnes militaires. Les litiges de cet ordre, extrêmement nombreux, ont souvent pour objet des sommes importantes ; ils donnent naissance à une procédure longue et compliquée. Constatons en passant que la compétence de la Surintendance dans le domaine administratif est en tout point semblable à celle du tribunal de la Connétablie en France ³³. Le connétable, comme le surintendant, désigne d'ailleurs souvent dans les procès de cette espèce, en vertu d'un principe rationnel rarement appliqué dans les autres cours de justice, des experts en matière de vérification des comptes, à qui ils délèguent leurs pouvoirs. Chez nous, les contadors de l'armée étaient tout indiqués pour exercer ces

32 Tribunaux militaires, n° 4.

33 LE BARROIS D'ORGEVAL, G. La Justice militaire sous l'ancien régime. Le Tribunal de la Connétablie de France, du XIVe siècle à 1790, Paris, 1918, pp. 151 à 162.

fonctions. Dans la catégorie des causes administratives se rangent également les contestations relatives aux revues et aux logements des troupes. Ces causes ressortissent toutefois à la compétence de tel ou tel juge militaire suivant l'importance pécuniaire du conflit et sa localisation. L'ordonnance de 1601 faisait la part très large au surintendant en matière criminelle. Les informations ou enquêtes sont dirigées selon l'endroit où le délit a été commis, par les auditeurs particuliers, par des juges désignés par commission du surintendant, ou par l'auditeur général. Les informations se font d'office ou à la demande de la partie plaignante. Les causes de quelque importance devaient, après enquête, être soumises au surintendant qui, ayant pris tout d'abord l'avis de l'auditeur général, en instruisait par voie de consulte le gouverneur des Pays-Bas. Ce dernier approuvait ou rejetait la solution proposée par le surintendant, qui avertissait l'auditeur général ou les auditeurs particuliers de la décision prise, afin qu'ils prononcent la sentence. Le surintendant avait le droit d'assister à l'audition des témoins examinés par l'auditeur général dans les causes criminelles, et d'entendre les aveux arrachés par la torture aux accusés. Pour plus de commodité, les interrogatoires pouvaient se faire au domicile du surintendant. Ce dernier conférait avec l'auditeur général chaque fois que la nécessité s'en faisait sentir. Tout comme celui de 1587, l'édit de 1601 préconise, en vue de maintien de la discipline militaire, une grande célérité dans la mise en branle de l'appareil judiciaire. On fut d'ailleurs forcé dès 1617, afin d'accélérer la marche de la procédure en matière criminelle, de retourner en partie aux principes du règlement du duc de Parme, et d'autoriser les auditeurs particuliers à prononcer et à exécuter toutes les sentences criminelles, après avoir pris l'avis de leurs supérieurs hiérarchiques, commandants de places ou de régiments, sauf lorsqu'il s'agissait de sentences à charge d'officiers, ou de condamnations à mort ou aux galères. Dans ces trois cas seulement, la procédure par voie de rapport au surintendant, et de consulte de ce dernier au gouverneur général est maintenue, malgré l'éloignement parfois considérable de la garnison où réside l'auditeur particulier. En fait, la compétence des auditeurs particuliers est limitée aux soldats et aux officiers subalternes, et en matière pénale elle ne dépasse pas l'application des châtiments corporels³⁴. La question de la pénalité, telle que l'appliquait le droit militaire dans notre pays, n'a pas été étudiée. La pénalité est définie dans les nombreux placards et édits promulgués par les gouverneurs généraux en vue du maintien de la discipline dans les armées. Ici encore, il importe de séparer la théorie de la pratique. Très sévère surtout lorsqu'il s'agit de réagir contre les mutineries de troupes à la fin du XVI^e siècle, la justice des gens de guerre devient plus indulgente dans l'application des peines disciplinaires au cours du XVII^e siècle. Pour se faire une idée exacte de la sévérité de la justice militaire en matière de répression des délits, il faudra parcourir, non seulement la série des placards, mais aussi les dossiers des archives des tribunaux militaires. On y voit notamment que la peine de mort ou damnation aux galères sont fréquemment commuées, surtout les cas de désertion, si nombreux dans les armées de l'ancien régime, en un châtiment corporel, généralement l'estrapade, qui semble avoir été d'application générale dans le droit pénal militaire. Les juges militaires exercèrent souvent d'autres fonctions. A partir de Pierre Puteanus, l'auditeur général fut presque toujours nommé assesseur de la " Sala de Quentas ", administration qui s'occupait du contrôle de la gestion des sommes venues d'Espagne. Lors de la création du poste de surintendant, ce magistrat fut désigné pour

34 Cfr. Brants, V. Recueil des Ordonnances des Pays-Bas, 1597-1621, t. II, p. 317.

être l'un des quatre juges formant le personnel du Tribunal de la Visite, ou tribunal spécial chargé de vérifier les dilapidations commises au détriment des finances royales, des communes et des particuliers ³⁵. L'auditeur général et le surintendant exercèrent aussi fréquemment les fonctions d'alcade de la Cour ³⁶. Les cumuls de fonctions s'étendent également au personnel subalterne. Les noms des greffiers Espallart et Cordonnier se retrouvent au bas des actes de la justice militaire, comme de ceux de l'Alcadie. Le greffier Charles-Hubert Loyens fut attaché simultanément à l'Audience générale et au Conseil de Brabant. En 1596, l'archiduc Albert créa une caisse de consignation pour les dépôts provenant des mortuaires des militaires, ainsi que pour les amendes et les sommes provenant des condamnations, qui devaient être attribuées à des œuvres pies ou au paiement de frais de justice ³⁷. Cette Dépositairerie générale, où furent déposées également les sommes destinées à couvrir les amendes de folle révision, était destinée à mettre fin aux abus résultant de l'existence de dépositaires particuliers et bénévoles. Le premier titulaire de la charge de dépositaire fut un Espagnol, Melchior d'Espinosa dont la patente de nomination est datée du 31 décembre 1596. Le dépositaire général de l'armée versait une garantie de 4000 écus ³⁸. Un édit de Charles II, du 28 février 1695, vint, à un siècle de distance, compléter cette organisation, en préconisant la tenue à l'Audience générale, ainsi qu'à la Dépositairerie de l'armée, de registres contenant le relevé de tous les dépôts consignés ; en même temps, le dépositaire fut placé sous la surveillance immédiate de l'auditeur général ³⁹. La charge eut pour titulaires, à l'origine, des fonctionnaires venus d'Espagne, puis indifféremment le greffier de la Surintendance ou un des greffiers de l'Audience générale. Pendant tout le XVII^e siècle, les troupes des Pays-Bas furent régies par la législation que nous venons de décrire. Sous le régime anjouin, une ordonnance de Philippe V, du 18 décembre 1701, créa des Conseils de Guerre, afin de remédier aux lenteurs de la procédure et de juger les délits purement militaires, tout en maintenant pour les actions civiles personnelles la compétence de la justice des gens de guerre ⁴⁰. En 1706, après Ramillies, alors que la majeure partie de Pays-Bas était tombée aux mains des armées anglo-bataves, le dernier surintendant espagnol, Francisco de Aranda y Quintanilla, lequel était en même temps procureur général du Conseil royal de Philippe V, quitta Bruxelles avec Maximilien-Emmanuel de Bavière pour se fixer avec le gouvernement à Mons. L'ancienne Dépositairerie espagnole les y suivit. Lorsque Maximilien-Emmanuel de Bavière reprit en 1711, pour établir son gouvernement à Namur, les droits que Philippe V avait abandonnés sur la souveraineté des Pays-Bas, le surintendant Aranda y Quintanilla était déjà retourné en Espagne. Le dernier dépositaire espagnol, Gabriel Perez d'Aveyga, confia en 1712 avant de quitter à son tour le pays, les dépôts qui étaient encore en sa possession, à l'auditeur particulier de la province de Namur Charles Fyes, qui devint en fait le chef de la justice militaire pour le Namurois et le Luxembourg pendant la courte souveraineté du duc de Bavière sur cette partie de notre

35 LEFEVRE, J. Le Tribunal de la Visite, dans Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique, t. 9, 1932, p. 67. Cfr. aussi le titre de juge au Tribunal de la Visite pour le surintendant Hernando Carillo, daté au 15 septembre 1598 (Secrétairerie d'État et de Guerre, registre 18, f° 233).

36 TIHON, A. Inventaire des Archives des Tribunaux auliques, dans Inventaires des archives de la Belgique publiés par ordre du gouvernement, Tongres, 1932, pp. 220 et suiv.

37 Placards de Brabant, t. II, p. 313.

38 Secrétairerie d'État et de Guerre, registre 17, fos 171 et suiv.

39 Voir une copie de cet édit, Tribunaux militaires, n° 4.

40 Placards de Brabant, t. VII, p. 100 et suiv.

pays⁴¹. L'auditeur général Pierre-Winand Clerin, continua à exercer à Bruxelles son activité normale. Le départ du surintendant laissait donc en suspens la révision des causes de l'Audience générale. Le 17 novembre 1706 le Conseil d'État de Charles III confia momentanément cet office à une commission de trois membres, choisis parmi les conseillers du Grand Conseil de Malines. Le président du Grand Conseil désigna les conseillers Van der Haeghen, de Tombeur et de Burlen. Van der Haeghen fut en 1711 remplacé par le conseiller Gielis⁴². Le Conseil d'État rétablit en 1706 la Dépositairerie de l'armée ; la gestion en fut confiée à Charles-Hubert Loyens, greffier de l'Audience générale⁴³. C'est en 1706 également, par un édit du 27 mars daté de Barcelone, que Charles III rétablit les Conseils de Guerre pour les délits militaires⁴⁴. La commission du Grand Conseil de Malines se chargea de la révision des causes de l'Audience générale jusqu'au 29 mai 1718, date à laquelle Charles III, devenu empereur sous le nom de Charles VI, supprima l'office de surintendant, et maintint celui d'auditeur général pour l'instruction, connaissance, et décision des causes militaires⁴⁵. L'Audience générale était confiée depuis 1707 au baron de Nicolaerts, qui exerçait aussi l'office d'alcade de la Cour. Comme les causes de l'Audience générale n'avaient pas cessé d'être susceptibles de révision, il fallut bien, malgré la suppression de la Surintendance, désigner un magistrat qui exerçât les fonctions de juge réviseur. Le plus ancien ministre de robe longue du Conseil d'État, Michel de Ruyschem, comte d'Elissem, fit cet intérim de 1718 à 1730⁴⁶. A la fin de 1725, le gouvernement de Vienne prit des mesures pour adapter la justice des gens de guerre à la nouvelle organisation militaire, qui incorporait les régiments nationaux des Pays-Bas aux régiments impériaux. L'édit du 14 novembre 1725 supprima purement et simplement le poste d'auditeur général, et ceux d'auditeurs particuliers et subalternes⁴⁷. Toute une classe de militaires, ceux qui ne faisaient partie d'aucun régiment et qui, au lieu d'être payés par la caisse impériale de guerre, l'étaient par livrances et ordonnances expédiées par le Conseil des Finances, n'avaient plus de juge compétent. On créa pour cette catégorie de personnes qui comprenait les généraux, les gouverneurs et les officiers des états-majors des places, les canonniers, et les invalides, un poste de lieutenant-auditeur général, qui fut confié le 17 novembre 1725 à Jean-Albert de Beelen⁴⁸. Cette organisation était incomplète, puisqu'il n'y avait pas de tribunal suprême, et que l'instance en révision restait aux mains d'un juge intérimaire. Dès 1730, il fut question de remplacer l'ancien surintendant par une jointe. Ce n'est qu'en 1736 que les pourparlers entre les gouvernements de Vienne et de Bruxelles aboutirent à la création d'une jointe suprême de la justice militaire, présidée par le commandant général en chef, et composée en outre de deux ministres de robe longue, dont le choix était laissé à l'initiative de la gouvernante générale⁴⁹. Ce nouveau règlement, outre qu'il établissait la compétence révisio-

41 Conseil d'État de Maximilien-Emmanuel, registre I, p. 24.

42 Correspondance du Grand Conseil de Malines, registre 89.

43 Tribunaux militaires, n° 525.

44 Placards de Brabant, t. VII, pp. 151 et suiv.

45 Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens, t. III, 3e série, 1873, p. 101.

46 Ibidem, p. 101.

47 Voir la dépêche de Charles VI à Marie-Élisabeth concernant la suppression des charges susdites. Ibidem, 527.

48 Charles VI à Marie-Élisabeth. Ibidem, p. 527, note I.

49 Pour les négociations entre Bruxelles et Vienne de 1725 à 1736, voir Chancellerie autrichienne des Pays-Bas, n° 818.

jointe suprême, pour les causes jugées en première instance par le lieutenant-auditeur général, envisageait à l'instar des anciens édits, quelles seraient les décisions à prendre pour la liquidation des mortuaires.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Nous ne possédons guère d'indications anciennes sur les archives des justices militaires, ni sur leur conservation. Les tribunaux militaires semblent bien avoir siégé aux domiciles respectifs des juges. Quant aux archives, elles furent tout d'abord conservées par les greffiers. Au début du XVIII^e s., elles furent rassemblées au domicile de l'auditeur général P. Clerin. En 1708 le surintendant des ouvrages de la Cour proposa au Conseil des Finances de centraliser les archives de la " Surintendance " au deuxième étage du palais, au-dessus de la salle des Archers. Il ne fut donné suite à cette proposition qu'en 1721⁵⁰. Plus tard, on opta pour la maison du Roi, où il est hors de doute que les papiers se trouvaient en 1734, puisqu'un acte notarié relate les recherches faites cette année même, en ce local, par le licencié Favage, dans les dossiers de la justice militaire, pour la liquidation des frais d'un procès⁵¹.

ACQUISITION

Au début du XIX^e siècle, ces documents furent déposés, en même temps que les autres fonds provenant de la maison du Roi, au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles. Ils firent partie des accroissements versés aux Archives Générales du Royaume en vertu de l'arrêté royal de 1858.

50 Ouvrages de la Cour, en voie de classement.

51 Acte passé le 31 juillet 1734 par devant le notaire Le Boucq à Bruxelles. Notariat général de Brabant, registre 7453, acte n° 31.

Contenu et structure

Le fonds est constitué par des documents d'une portée générale, relatifs à l'organisation, à la compétence et au personnel des différents tribunaux, par les archives de l'Audience générale, de la Surintendance générale, de l'Audience de la Cavalerie, de la Commission du Grand Conseil de Malines préposée à la révision des causes de l'Audience générale pendant la période anglo-batave des Conseils de guerre de 1707 à 1721, de la Dépositairerie générale de l'armée. Lorsque nous en avons abordé le classement, ces papiers se trouvaient pêle-mêle, à l'intérieur de gros paquets ficelés, dans un désordre tel, que pas un dossier de procès n'était demeuré entier. Il a fallu tout d'abord effectuer un triage, et écarter bon nombre de dossiers étrangers aux tribunaux militaires, et qui y étaient demeurés par suite des cumuls de charges exercés par les juges et les greffiers à différentes époques, ou qui s'y étaient introduits à la faveur d'un voisinage avec d'autres archives. Le fonds ne fut jamais l'objet d'un classement systématique ; il n'en existe pas d'inventaire ancien. Les listes de procès et d'enquêtes, les registres aux rôles et aux sentences, qui auraient pu à la rigueur servir de fil conducteur, tout au moins pour la partie judiciaire proprement dite, sont rares, et nous sont souvent parvenus à l'état de fragments. Seuls quelques dossiers de la Surintendance, les enquêtes de légitimation de veuves de militaires, formaient encore une série continue, série qui fut établie sans doute dans un but d'utilité pratique par un greffier de la Surintendance. Philippe Cordonnier, qui exerça les fonctions de greffier de la Surintendance, depuis 1657 jusqu'à sa mort en 1684, mérite une mention spéciale. S'il ne classa pas systématiquement ses dossiers, il prit néanmoins soin de leur conservation. Pour la période de vingt-cinq années environ, pendant laquelle il se consacra à la justice militaire, les archives de la Surintendance sont remarquablement complètes, bien qu'elles nous soient parvenues mêlées aux papiers personnels de Cordonnier et aux archives auxquelles donna naissance sa débordante activité. Les dossiers, conservés intacts par ce greffier, nous furent un guide précieux, pour la reconstitution des dossiers démembrés. En l'absence d'autres indications, il ne nous restait qu'à classer les archives de façon à ce que l'inventaire reflétât aussi fidèlement que possible l'organisation de la justice militaire. Le départ entre les deux grandes divisions, Audience générale et Surintendance, s'imposait de lui même ; il fut relativement facile de l'effectuer, grâce à la différenciation des greffiers, et aux indications marginales. Il existe un parallélisme parfait entre les grandes subdivisions des archives de la Surintendance et de l'Audience. Toutes deux ont exercé à côté de leur activité judiciaire, une activité administrative ; activité restreinte dans le cas de l'Audience, très développée dans celui de la Surintendance. Cette dernière était organisée sur le modèle des administrations espagnoles, et possède par conséquent, à côté de la correspondance qui lui fut adressée par le gouvernement central des séries très complètes de décrets du gouverneur général et de consultes apostillées par ce dernier, ainsi que de consultes des auditeurs particuliers. La justice avait, de part et d'autre, une compétence en matière gracieuse et en matière contentieuse. Dans les deux cas, la juridiction contentieuse est représentée par la plus grande quantité de documents : registres aux rôles, séries de requêtes et de sentences, pièces de procédure, dossiers d'enquêtes et de procès. L'Audience générale possède 1^o des procès en première instance, comprenant des procès d'office et des procès civils, 2^o des procès d'appel des audiences particulières. Les

premiers ont été ordonnés d'après la date de la venue en cour, les seconds d'après la date du décret d'appel. Les pièces de la première instance ont été jointes aux dossiers d'appel. La Surintendance comprend : 1° des procès civils en première instance, reflétant surtout la compétence administrative du tribunal. Les pièces et documents ayant servi de preuves dans ces contestations et qui étaient généralement demeurés parmi les papiers des greffiers, ont été joints aux dossiers chaque fois que la chose fut possible. 2° Des procès en révision des sentences de l'Audience générale. Ceux-ci, dont cinq cents dossiers environ nous sont parvenus, ont été ordonnés d'après la date du décret d'admission en révision. Un dossier-type de procès en révision lorsque la cause a passé par tous les degrés de la justice militaire, comprend donc : les pièces de première instance devant l'auditeur particulier, les pièces du procès d'appel devant l'auditeur général et le procès en révision devant le surintendant. Le plus grand nombre d'entre eux ne sont d'ailleurs que la révision de la première instance devant l'auditeur général. Il existe pendant les années 1706 à 1718 une lacune dans la série des procès en révision. Cette lacune correspond à la période pendant laquelle la révision fut confiée à une commission de membres du Grand Conseil de Malines. Les archives de cette commission, qui fonctionna comme une véritable jointe jusqu'en 1718, bénéficient d'une des grandes divisions de l'inventaire. Elles se composent uniquement de dossiers de procès, la commission n'ayant qu'une compétence révisio[n]nelle. Par contre, les dossiers de révision à partir de 1718 et pour toute la période correspondant à l'intérim du conseiller de Ruyschem, s'ajoutent logiquement à la grande série des procès en révision. Il s'agit en fait de la liquidation du régime espagnol, et il n'y avait pas lieu de faire une distinction, pour cette période, ni dans les archives judiciaires, ni dans les archives administratives. Nous ne possédons évidemment pas de traces de l'activité des audiences particulières, à l'exception de celles qui doivent normalement se trouver dans les papiers de l'Audience générale et surtout dans ceux de la Surintendance, lorsque les litiges furent soumis aux juges supérieurs. Seule l'Audience de la cavalerie, qui occupait une sorte de place privilégiée dans la hiérarchie des audiences particulières, fait exception à cette règle. Comme elle siégeait à Bruxelles, et qu'elle était organisée sur le modèle de l'Audience générale, ses archives furent, au moment de la concentration, jointes à celles des autres tribunaux militaires. L'ensemble des archives administratives et judiciaires autonomes de ce tribunal correspond donc également à une des grandes divisions de l'inventaire, de même que les dossiers de procès provenant des Conseils de guerre établis par Charles VI en 1706. Enfin, la Dépositairerie générale de l'armée nous a paru, elle aussi, mériter une place à part dans cette classification. Ses archives, ou tout au moins ce qui nous en est parvenu, étaient éparées dans les papiers des différents greffiers, qui occupèrent le poste de dépositaire général. Une fois groupés, ces documents forment vraiment un tout organique ; ils comprennent de la correspondance et de la comptabilité. Nous avons dressé sur fiches un inventaire mentionnant les noms des intervenant aux procès des différentes instances de la justice militaire, ainsi qu'un répertoire des dossiers de liquidation mortuaires ⁵².

52 Le numéro de cet inventaire qui font objet d'un répertoire sur fiches sont marqués de la lettre F.

Description des séries et des éléments

I. ORGANISATION, COMPÉTENCE, PERSONNEL.

- 1** Ordonnances et placards manuscrits des gouverneurs généraux. 1597-1699.
1597-1699

2 - 3 ORDONNANCES ET PLACARDS IMPRIMÉS. 1633-1739

- 2** Années 1633-1673.
1633-1673
- 3** Années 1673-1739.
1673-1739
- 4** Copies et extraits d'ordonnances. 1570-1732.
1570-1732
- 5** Pièces et documents concernant l'organisation de la justice militaire. 1592-1719.
1592-1719
- 6** Réorganisation de la justice militaire : rapports et projets de règlements.
1706-1719.
1706-1719
- 7** Patentes et commissions des surintendants, auditeurs généraux, auditeurs particuliers, juges délégués, greffiers, procureurs et autres suppôts de la justice militaire. 1609-1732.
1609-1732
- 8** Passeports, sauf-conduits, actes de sauvegarde pour les suppôts de la justice militaire. 1620-1713.
1620-1713

II. ARCHIVES DE L'AUDIENCE GENERALE

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS.

- 9** Listes d'enquêtes et de procès civils et criminels devant l'auditeur général.
1605-1675.
1605-1675
- 10** Édits de l'auditeur général. 1597-1723.
1597-1723
- 10 bis** Formulaire de pièces a procédure, fin XVIII.
1776-1800
Non disponible

CHAPITRE II. ADMINISTRATION.

- 11** Correspondance. 1601-1724.
1601-1724
- 12** Registre des dépôts provenant des cautions, mortuaires, séquestres et condamnations par ordre des juges militaires. 1659-1667 (1).
1659-1667
- 12 bis** Registre du greffe 1627-1693.
1627-1693
- 13** Actes taxation es s dépens. 1663-1719.
1663-1719
- 14** Droits dus à l'auditeur général. 1646-1700.
1646-1700
- 15** Droits de greffe. 1669-1726.
1669-1726
- 16** Relevé de vacations de procureurs et d'alguazils. 1648-1725.
1648-1725
- 17** Comptes du greffe. 1700-1706.
1700-1706
- 18** Quittances pour l'érection de l'échafaud. 1693-1694.
1693-1694

19 Cahiers de récépissés de pièces levées au greffe. 1673-1691.
1673-1691

20 Requêtes pour lever des pièces, et récépissés. 1642-1722.
1642-1722

CHAPITRE III. JURIDICTION GRACIEUSE.

21 Actes et comptes de tutelle et curatelle. 1605-1720.
1605-1720

22 Registre des testaments approuvés en l'audience générale, des personnes légitimées pour récupérer la solde des défunts. 1604-1606.
1604-1606

23 Actes et informations de légitimation. 1605-1699.
1605-1699

24 24 - 25 DOSSIERS DE LIQUIDATION DE MORTUAIRES. 1596-1724
Années 1594-1683 (1).
1594-1683

25 Années 1686-1724. (1).
1686-1724

26 26 - 27 CONTRATS PASSÉS EN CONDAMNATION VOLONTAIRE
1650-1711 Années 1650-1682.
1650-1711

27 1650-1712 Années 1684-1711.
1650-1712

Actes et cautions. 1673-1690.
1673-1690

28 Actes et cautions. 1675-1692.
1675-1692

29 29 - 30 ACTES ET CAUTIONS, CONSIGNATIONS.
1637-1707. 1637-1667.
1637-1707

-
- 30** 1637-1707. 1668-1707.
1637-1707
- 31** Procurations. 1630-1722.
1630-1722
- 32** Inventaires de mobiliers. 1655-1706.
1655-1706
- 33** Ventes judiciaires. 1649-1715.
1649-1715

CHAPITRE IV. JURIDICTION CONTENTIEUSE.

A. - RÔLES.

34 - 41 REGISTRES AUX DÉPÊCHES, RÔLES, DÉCRETS, REQUÊTS, APPOINTEMENTS

- 34** 1672-1724 Années 1672-1675.
1672-1724
- 35** 1672-1725 Années 1677, 1680 1684, (fragments).
1672-1725
- 36** 1672-1726 Années 1686-1689.
1672-1726
- 37** 1672-1727 Années 1692, 1694, 1696, 1699 1700, (fragments).
1672-1727
- 38** 1672-1728 Années 1701-1702.
1672-1728
- 39** 1672-1729 Années 1703-1704.
1672-1729
- 40** 1672-1730 Années 1711-1713.
1672-1730
- 41** 1672-1731 Années 1719-1724 (fragments).
1672-1731

B. - ENQUÊTES.

42 Dossiers d'informations préparatoires, auditions de témoins, interrogatoires devant l'auditeur général ou son greffier. 1600-1715.
1600-1715

43 Dossiers d'informations préparatoires prises par divers officiers de justice désignés par commission de l'auditeur général. 1604-1655.
1604-1604

C. - SENTENCES.

44 Registre. 1651-1657.
1651-1657

45 - 47 SENTENCES, (MINUTES). 1647-1728.

45 Années 1647-1690.
1647-1690

46 Années 1691-1702.
1691-1702

47 Années 1703-1728.
1703-1728

48 - 49 SENTENCES SIGNÉES PAR L'AUDITEUR GÉNÉRAL ET PAR LE GREFFIER. 1601-1734

48 Années 1601-1677.
1601-1677

49 Années 1678-1734.
1678-1734

D. - REQUÊTES.

50 - 55 REQUÊTES APOSTILLÉES. 1585-1731

50 Années 1585-1660.
1585-1660

51 Années 1661-1680.
1661-1680

-
- 52** Années 1681-1695.
1681-1695
- 53** Années 1696-1707.
1696-1707
- 54** Années 1708-1716.
1708-1716
- 55** Années 1717-1731; 1737-1738.
1717-1738
- 56** Requêtes non apostillées, 1611-1710.
1611-1710
- 57** E. - LETTRES RÉQUISITORIALES ET PIÈCES DE PROCÉDURE.
Minutes de lettres réquisitoriales aux fins de lettres d'attache lettres
d'attache. 1650-1706.
1650-1706
- 58** Lettres réquisitoriales aux fins de lettres d'attache. 1653-1683.
1653-1683
- 59** Lettres réquisitoriales pour entendre des témoins. 1639-1680.
1639-1680
- 60** Lettres réquisitoriales pour l'exécution de sentences. 1654-1680.
1654-1680
- 61** Lettres réquisitoriales aux fins de lettres d'appel. 1679-1687.
1679-1687
- 62** Minutes d'actes de grâce et de relèvement. 1644-1676.
1644-1676
- 63** Lettres citatoriales. 1650-1654.
1650-1654
- 64** Décrets de l'auditeur général sur requêtes du fiscal dans les causes d'office
1651-1654, 1682.
1651-1682
- 65** Lettres exécutoriales. 1649-1739.
1649-1739

-
- 66** Lettres exécutoriales. 1649-1739.
1649-1739
- 67** Arrêts sur gages. 1693-1729.
1693-1729
- 68** Décrets de forclusion et d'ajournement. 1644-1729.
1644-1729
- 69** Lettres et actes de justice divers, brouillons et copies, 1597-1698, 1711.
1597-1711
- 70** Avis d'avocats. 1656-1725.
1656-1725
- 71** Relations de procureurs, de greffiers, d'alguazils. 1646-1667; 1707, 1723.
1646-1723

F. - DOSSIERS DE PROCÈS.

1^o PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE.

72 - 124 Procès civils. 1603-1735

- 72** Procès nos 1 à 11. Années 1603-1636.
1603-1636
- 73** Procès nos 12 à 15. Années 1641-1644.
1641-1644
- 74** Procès nos 16 à 36. Années 1646-1652.
1646-1652
- 75** Procès nos 37 à 42. Années 1653.
1653-1653
- 76** Procès nos 43 à 54. Années 1654-1655.
1654-1655
- 77** Procès nos 55 à 68. Années 1656-1658.
1656-1658
- 78** Procès nos 69 à 71. Années 1659-1660.
1659-1660

-
- 79** Procès n° 72. Années 1660.
1660-1660
- 80** Procès nos 73 à 79. Années 1661-1662.
1661-1662
- 81** Procès nos 80 à 93. Années 1663-1667.
1663-1667
- 82** Procès nos 94 à 109. Années 1667-1669.
1667-1669
- 83** Procès nos 110 à 117. Années 1669.
1669-1669
- 84** Procès nos 118 à 125. Années 1670-1672.
1670-1672
- 85** Procès nos 126 à 140. Années 1672-1674.
1672-1674
- 86** Procès nos 141 à 164. Années 1675-1677.
1675-1677
- 87** Procès nos 165 à 168. Années 1678.
1678-1678
- 88** Procès nos 169 à 185. Années 1679-1680.
1679-1680
- 89** Procès nos 186 à 200. Années 1681-1682.
1681-1682
- 90** Procès nos 201 à 224. Années 1683-1684.
1683-1684
- 91** Procès nos 225 à 232. Années 1685.
1685-1685
- 92** Procès nos 233 à 236. Années 1685.
1685-1685
- 93** Procès nos 237 à 251. Années 1685-1686.
1685-1686

-
- 94** Procès nos 252 à 265. Années 1687-1688.
1687-1688
- 95** Procès nos 266 à 279. Années 1689.
1689-1689
- 96** Procès nos 280 à 292. Années 1690.
1690-1690
- 97** Procès nos 293 à 316. Années 1691-1692.
1691-1692
- 98** Procès n° 317. Années 1693.
1693-1693
- 99** Procès nos 318 à 329. Années 1693.
1693-1693
- 100** Procès nos 330 à 337. Années 1694.
1694-1694
- 101** Procès nos 338 à 342. Années 1694.
1694-1694
- 102** Procès nos 343 à 362. Années 1695-1696.
1695-1696
- 103** Procès nos 363 à 367. Années 1696.
1696-1696
- 104** Procès n° 368. Années 1697.
1697-1697
- 105** Procès nos 369 à 381. Années 1697-1698.
1697-1698
- 106** Procès nos 382 à 404. Années 1698-1699.
1698-1699
- 107** Procès nos 405 à 430. Années 1700.
1700-1700
- 108** Procès nos 431 à 448. Années 1701.
1701-1701

-
- 109** Procès nos 449 à 462. Années 1702.
1702-1702
- 110** Procès nos 463 à 484. Années 1703-1704.
1703-1704
- 111** Procès nos 485 à 491. Années 1705.
1705-1705
- 112** Procès nos 492 à 497. Années 1706.
1706-1706
- 113 /1** Procès nos 498 à 508. Années 1706-1707.
1706-1707
- 113 /2** Procès nos 498 à 508. Années 1706-1707.
1706-1707
- 114** Procès nos 509 à 535. Années 1708-1710.
1708-1710
- 115** Procès nos 536 à 555. Années 1711-1712.
1711-1712
- 116** Procès nos 556 à 564. Années 1713.
1713-1713
- 117** Procès nos 565 à 573. Années 1714.
1714-1714
- 118** Procès nos 574 à 582. Années 1714.
1714-1714
- 119** Procès nos 583. à 597. Années 1715.
1715-1715
- 120** Procès nos 598 à 619. Années 1716-1718.
1716-1718
- 121** Procès nos 620 à 622. Années 1719.
1719-1719
- 122** Procès nos 623 à 635. Années 1719-1721.
1719-1721

123 Procès nos 636 à 649. Années 1721-1722.
1721-1722

124 Procès nos 650 à 672. Années 1723-1738.
1723-1738

125 - 131 Procès d'office, 1605-1724

125 Procès nos 1 à 5. Années 1605-1647.
1605-1647

126 Procès nos 5 à 11. Années 1647-1653.
1647-1653

127 Procès nos 12 à 19. Années 1654-1657.
1654-1657

128 Procès nos 20 à 27. Années 1663-1679.
1663-1679

129 Procès nos 28 à 43. Années 1682-1700.
1682-1700

130 Procès nos 44 à 46. Années 1714.
1714-1714

131 Procès nos 47 à 58. Années 1723-1724.
1723-1724

2° PROCÈS D'APPEL DES AUDIENCES PARTICULIÈRES.

132 - 136 Procès d'appel, 1644-1721

132 Procès nos 1 à 4. Années 1644-1657.
1644-1657

133 Procès nos 5 à 15. Années 1661-1674.
1661-1674

134 Procès nos 16 à 23. Années 1675-1683.
1675-1683

135 Procès nos 24 à 32. Années 1687-1695.
1687-1695

-
- 136** Procès nos 33 à 41. Années 1700-1721.
1700-1721
- 137** ANNEXES.
Fragments de procès ; documents consignés au greffe de l'audience générale pour servir à l'information des juges, dont les dossiers n'ont pas été retrouvés. 1650-1720.
1650-1720
- 138** Papiers du greffier Guillaume Espallart l'ancien. 1620-1630.
1620-1630
- 139** Correspondance et papiers du greffier Guillaume Espallart le jeune. 1654-1689.
1654-1689
- 140** *140 - 143 PAPIERS DU GREFFIER CHARLES-HUBERT LOYENS. 1602-1728*
Correspondance, brouillons, comptabilité. 1690-1728.
1690-1728
- 141** Quittances, reçus. 1676-1724.
1676-1724
- 142** Correspondance des familles Loyens de Sagastizaval et Loyens de Carvaj al.
1671-1719, 1721.
1671-1721
- 143** Contrats, accords, transports, actes divers concernant les familles Loyens, Lubiarré y Sagastizaval et le Flon. 1602-1704.
1602-1704
- 144** Papiers des greffiers de Riddere et Désirant 1692-1731.
1692-1731
- 145** Correspondances et papiers du procureur Brion. 1664-1686.
1664-1686
- 146** Correspondance et papiers du procureur du Four. 1673-1720.
1673-1720
- 147** Correspondance et papiers des procureurs Le Mesureur, Heymans, de Hèze, Petit, Matheys, Hoogstadt. 1614-1713.

1614-1713

III. ARCHIVES DE LA SURINTENDANCE GÉNÉRALE.

CHAPITRE PREMIER. GÉNÉRALITÉS.

- 148** Listes de décrets du gouverneur général, listes de consultes et de mémoires du surintendant. 1624-1690.
1624-1690
- 149** Listes de procès en première instance et en révision. 1638-1689.
1638-1689
- 150** Édits du surintendant. 1629-1679.
1629-1679

CHAPITRE II ADMINISTRATION.

A. - CORRESPONDANCE.

- 151** Brouillons de lettres expédiées. 1622-1704.
1622-1704
- 152** *152 - 153 LETTRES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. 1623-1683*
Années 1623-1661.
1623-1661
- 153** Années 1662-1683.
1662-1683
- 154** Lettres de l'audienier. 1625-1657, 1660.
1625-1660
- 155** *155 - 157 LETTRES DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET DE GUERRE. 1628-1723*
Années 1628-1672.
1628-1672
- 156** Années 1673-1678, 1679.
1673-1679
- 157** Années 1680-1723.
1680-1723
- 158** Dépêches du secrétaire d'État espagnol. 1631-1698.
1631-1698

159 Dépêches du secrétaire d'État pour les affaires d'Allemagne. 1675.
1675-1675

160 *160 - 165 LETTRES DE DIVERS CORRESPONDANTS. 1604-1726*
Années 1604-1655.
1604-1655

161 Années 1656-1663.
1656-1663

162 Années 1664-1671.
1664-1671

163 Années 1672-1676.
1672-1676

164 Années 1677-1689.
1677-1689

165 Années 1690-1726.
1690-1726

B. - DÉCRETS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

166 *166 - 173 DOSSIERS. 1615-1717*
Années 1615-1659.
1615-1659

167 Années 1659.
1659-1659

168 Années 1660.
1660-1660

169 Années 1661-1662.
1661-1662

170 Années 1663-1664.
1663-1664

171 Années 1665-1669.
1665-1669

172 Années 1670-1677.
1670-1677

173 Années 1683-1717.
1683-1717

C. - CONSULTES.

1^o CONSULTES DU SURINTENDANT AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

174 Registre. 31 octobre 1691 - 11 décembre 1694.
1691-1694

175 - 223 Dossiers. 1623, 1624-1705

175 Années 1624-1653.
1624-1653

176 Années 1654-1656.
1654-1656

177 Années 1657-1658.
1657-1658

178 Années 1659-1660.
1659-1660

179 Années 1661.
1661-1661

180 Années 1662-1664.
1662-1664

181 Années 1665-1667.
1665-1667

182 Années 1668.
1668-1668

183 Années 1669 (janvier-mai).
1669-1669

184 Années 1669 (juin-décembre).
1669-1669

-
- 185** Années 1670.
1670-1670
- 186** Années 1671.
1671-1671
- 187** Années 1672 (janvier-juillet).
1672-1672
- 188** Années 1672 (août-décembre).
1672-1672
- 189** Années 1673 (janvier-avril).
1673-1673
- 190** Années 1673 (mai-septembre).
1673-1673
- 191** Années 1673 (septembre-décembre).
1673-1673
- 192** Années 1674 (janvier-mars).
1674-1674
- 193** Années 1674 (avril-juillet).
1674-1674
- 194** Années 1674 (août-décembre).
1674-1674
- 195** Années 1675 (janvier-mars).
1675-1675
- 196** Années 1675 (avril-juillet).
1675-1675
- 197** Années 1675 (août-décembre).
1675-1675
- 198** Années 1676 (janvier-mars).
1676-1676
- 199** Années 1676 (avril-décembre).
1676-1676

-
- 200** Années 1677.
1677-1677
- 201** Années 1678-1679.
1678-1679
- 202** Années 1680 (janvier-mars).
1680-1680
- 203** Années 1680 (avril-décembre), 1681.
1680-1681
- 204** Années 1682 (janvier-juillet).
1682-1682
- 205** Années 1682 (août-décembre).
1682-1682
- 206** Années 1683.
1683-1683
- 207** Années 1684 (avril-juin).
1684-1684
- 208** Années 1684 (juillet-décembre).
1684-1684
- 209** Années 1685-1686.
1685-1686
- 210** Années 1687 (janvier-avril).
1687-1687
- 211** Années 1687 (mai-décembre).
1687-1687
- 212** Années 1688 (janvier-juillet).
1688-1688
- 213** Années 1688 (août-décembre).
1688-1688
- 214** Années 1689 (janvier-avril).
1689-1689

-
- 215** Années 1689 (mai-juillet).
1689-1689
- 216** Années 1689 (août-décembre).
1689-1689
- 217** Années 1690-1693.
1690-1693
- 218** Années 1694.
1694-1694
- 219** Années 1695-1697.
1695-1697
- 220** Années 1698.
1698-1698
- 221** Années 1699.
1699-1699
- 222** Années 1700.
1700-1700
- 222 bis** Années janvier-juillet 1701.
1701-1701
- 222 ter** Années août-décembre 1701.
1701-1701
- 223** Années 1702-1705.
1702-1705
- 224** *2° CONSULTES ADRESSÉES AU SURINTENDANT.*
Consultes des juges délégués par commission du surintendant. 1688-1689.
1688-1689
- 225 - 228 Consultes de l'auditeur général. 1603-1704**
- 225** Années 1603-1662.
1603-1662
- 226** Années 1663-1671.

1663-1671

227 Années 1672-1686.
1672-1686

228 Années 1687-1704.
1687-1704

229 - 230 Consultes de l'auditeur de la cavalerie. 1629-1700

229 Années 1629-1675.
1629-1675

230 Années 1676-1700.
1676-1700

231 Consultes de l'avocat fiscal. 1647-1704.
1647-1704

232 - 247 Consultes des auditeurs de district

232 Démer : garnisons de Louvain, Malines, Aerschot, Tirlemont, Diest, Léau, Sichem, Haelen, Landen, Hannut, Jodoigne et leurs territoires. 1658-1694.
1658-1694

233 Anvers, ville et château, Amirauté de l'Escaut, ville et district de Zandvliet. 1621-1676.
1621-1676

234 Flandre occidentale : quartier de Bruges, Damme, Blankenberghe. 1645-1695 Années 1645-1655.
1645-1695

235 Flandre occidentale : quartier de Bruges, Damme, Blankenberghe. 1645-1696 Années 1655-1661.
1645-1696

236 Flandre occidentale : quartier de Bruges, Damme, Blankenberghe. 1645-1697 Années 1662-1671.
1645-1697

237 Flandre occidentale : quartier de Bruges, Damme, Blankenberghe. 1645-1698 Années 1672-1695.
1645-1698

-
- 238** Flandre orientale : garnison et château de Gand, Termonde, Hulst, Pays de Waes. 1623-1704. Années 1623-1660.
1623-1704
- 239** Flandre orientale : garnison et château de Gand, Termonde, Hulst, Pays de Waes. 1623-1704. Années 1661-1670.
1623-1704
- 240** Flandre orientale : garnison et château de Gand, Termonde, Hulst, Pays de Waes. 1623-1704. Années 1671-1704.
1623-1704
- 241** Hainaut. 1637-1699.
1637-1699
- 242** Ath: ville et quartier. 1685-1696.
1685-1696
- 243** Namur : château et comté 1654, 1656-1719.
1654-1719
- 244** Limbourg : duché, garnisons de Maestricht et d'Argenteau. 1647-1676.
1647-1676
- 245** Gueldre. 1646-1676.
1646-1676
- 246** Limbourg et Gueldre. 1681-1695.
1681-1695
- 247** Luxembourg. 1650-1684. 248-260. Consultes des auditeurs de garnisons.
1650-1684
- 248 - 260 Consultes des auditeurs de garnisons.**
- 248** Cambrai. 1646-1674.
1646-1674
- 249** Artois: Aire, Saint-Omer. 1647-1677.
1647-1677
- 250** Lille. 1647-1667.
1647-1667
- 251** Douai. 1647-1671.

1647-1671

252 Dixmude. 1647-1676.
1647-1676

253 Entre-Sambre-et-Meuse. 1646.
1646-1646

254 Givet. 1671.
1671-1671

255 Ypres-Tournai. 1654, 1667-1677.
1654-1677

256 Courtrai-Ath-Audenaerde. 1652-1698.
1652-1698

257 Linghen 1623.
1623-1623

258 Frankenthal. 1627-1652.
1627-1652

259 Bréda. 1630.
1630-1630

260 Juliers. 1653.
1653-1653

261 - 266 Consultes des auditeurs de régiments

261 Terce italien en garnison à Courtrai et à, Valenciennes. 1646-1684.
1646-1684

262 Terce de Viron. 1646-1647.
1646-1647

263 Terce de Saint-Venant. 1653.
1653-1653

264 Terce anglais. 1654-1671.
1654-1671

265 Terce de Francisco Dejas. 1654.
1654-1654

-
- 266** Terce de Saint-Amour. 1657-1663.
1657-1663
- 267** D. - PAPIERS DU GREFFE.
Listes des prisonniers de la justice militaire. 1652-1689.
1652-1689
- 268** Récépissés de pièces de procès. 1659-1727.
1659-1727
- 269** Papiers divers, brouillons et copies. 1640-1720.
1640-1720
- 270** E. - COMPTABILITÉ.
Actes de taxation des dépens. 1649; 1654-1675.
1649-1675
- 271** Libelles de frais et vacations. 1647-1723.
1647-1723
- 272** Comptabilité du greffe :frais de clerks. 1667-1724.
1667-1724

CHAPITRE III. JURIDICTION GRACIEUSE.

JURIDICTION GRACIEUSE.

- 273** *273 - 277 DOSSIERS D'ENQUÊTES DE LÉGITIMATIONS. 1600-1706*
Années 1600-1624.
1600-1624
- 274** Années 1625-1628.
1625-1628
- 275** Années 1629-1646.
1629-1646
- 276** Années 1629-1646.
1629-1646
- 277** Années 1650-1706. Et s.d.

1650-1706

278 Actes et comptes de tutelle et curatelle. 1656-1677.
1656-1677

279 Inventaires de mortuaires et testaments. 1602-1728.
1602-1728

280 *280 - 281 LIQUIDATIONS DE MORTUAIRES. 1627-1699*
Années 1627-1669.
1627-1669

281 Années 1627-1669. Années 1671-1699.
1627-1699

282 Actes et cautions. 1658-1724.
1658-1724

283 Ventes judiciaires. 1655-1688.
1655-1688

CHAPITRE IV. JURIDICTION CONTENTIEUSE.

A - RÔLES.

284 Registres aux rôles, décrets, décrets de révision, appointements. 1675-1718
(fragments).
1675-1718

B. - ENQUÊTES.

285 *285 - 287 SURINTENDANT ET GREFFIER. 1623-1695*
Années 1623-1658.
1623-1658

286 Années 1659-1672.
1659-1672

287 Années 1674-1695.
1674-1695

288 - 289 JUGE DÉLÉGUÉ PAR COMMISSION DU SURINTENDANT. 1601-1695

288 Années 1601-1666.
1601-1666

289 Années 1667-1695.
1667-1695

290 Auditeur de la cavalerie, 1672.
1672-1672

291 Avocat fiscal, 1676-1701.
1676-1701

292 - 301 AUDITEURS DE DISTRICTS

292 Démer. 1655: 1691.
1655-1691

293 Brabant. 1592-1615.
1592-1615

294 Anvers. 1654-1729.
1654-1729

295 Flandre occidentale. 1605-1686.
1605-1686

296 Flandre orientale. 1631-1704.
1631-1704

297 Hainaut. 1652-1686.
1652-1686

298 Ath. 1690-1695.
1690-1695

299 Namur. 1655-1695.
1655-1695

300 Limbourg. 1657-1694.
1657-1694

301 Luxembourg. 1645-1681.

1645-1681

302 - 312 AUDITEURS DE GARNISONS

302

Cambrai. 1675.
1675-1675

303

Artois. 1647-1677.
1647-1677

304

Lille. 1654-1660.
1654-1660

305

Douai. 1647-1662.
1647-1662

306

Dixmude. 1648.
1648-1648

307

Entre-Sambre-et-Meuse. 1638.
1638-1638

308

Charleroi. 1692.
1692-1692

309

Ypres. 1655-1670.
1655-1670

310

Courtrai. 1651-1652.
1651-1652

311

Juliers. 1647-1655.
1647-1655

312

Maestricht. 1623-1624.
1623-1624

313 - 319 AUDITEURS DE RÉGIMENTS

313

Terce de Verdugo. 1623.
1623-1623

314

Terce de Saint-Amour. 1646-1661.
1646-1661

315 Terce du prince de Ligne. 1653.
1653-1653

316 Terce du prince de Condé. 1655.
1655-1655

317 Terce de Coloma. 1660.
1660-1660

318 Terce de Bressey. 1677.
1677-1677

319 Terce de la Verne 1688.
1688-1688

320 *320 - 323 JUGES DIVERS. 1604-1721*
Années 1604-1651.
1604-1651

321 Années 1652-1655.
1652-1655

322 Années 1656-1669.
1656-1669

323 Années 1670-1721. Et s.d.
1670-1721

324 C. - SENTENCES.
Minutes et copies. 1656-1730.
1656-1730

325 *325 - 326 SENTENCES SIGNÉES PAR LE SURINTENDANT ET LE GREFFIER.*
1598
1609-1694 Années 1609-1669.
1609-1694

326 1609-1695 Années 1670-1694.
1609-1695

D. - REQUÊTES.

*327 - 332 AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. 1601-1721***327**

Années 1601-1656.
1601-1656

328

Années 1657-1673.
1657-1673

329

Années 1674-1687.
1674-1687

330

Années 1688-1703.
1688-1703

331

Années 1715-1721.
1715-1721

332

s.d.
1601-1721

*333 - 348 AU SURINTENDANT. 1605-1732***333**

Années 1605-1650.
1605-1650

334

Années 1651-1654.
1651-1654

335

Années 1655-1657.
1655-1657

336

Années 1658-1661.
1658-1661

337

Années 1662-1668.
1662-1668

338

Années 1669-1672.
1669-1672

339

Années 1673-1677.
1673-1677

-
- 340** Années 1678-1683.
1678-1683
- 341** Années 1684-1691.
1684-1691
- 342** Années 1692-1694.
1692-1694
- 343** Années 1695-1696.
1695-1696
- 344** Années 1697-1700.
1697-1700
- 345** Années 1701-1732.
1701-1732
- 346** s. d.
1605-1732
- 347** s. d.
1605-1732
- 348** s. d.
1605-1732
- 349** E. - LETTRES RÉQUISITORIALES ET PIÈCES DE PROCÉDURE.
Lettres réquisitoriales au Conseil de Brabant aux fins de lettres d'attache.
1658-1703.
1658-1703
- 350** *350 - 351 ACTES DE GRÂCES. 1647-1702*
Années 1647-1661, 1663.
1647-1663
- 351** Années 1668-1702.
1668-1702
- 352** Lettres d'attermination et moratoires pour dettes. 1627-1696.
1627-1696
- 353** Lettres exécutoriales. 1654-1726.

1654-1726

354 Lettres et actes de justice. 1620-1716.
1620-1716

355 Avis d'avocats. 1651-1728.
1651-1728

356 Attestations des greffiers de la Surintendance et des procureurs; relations d'alguazils, 1650-1721.
1650-1721

F. - DOSSIERS DE PROCÈS. 1^o PROCÈS EN PREMIÈRE INSTANCE.

357 *357 - 411 PROCÈS CIVILS. 1623-1728*
Procès nos 1 à 6. Années 1623-1646.
1623-1646

358 Procès nos 7 à 8. Années 1647.
1647-1647

359 Procès nos 9 à 14. Années 1648-1649.
1648-1649

360 Procès nos 15 à 28. Années 1650-1654.
1650-1654

361 Procès nos 29 à 40. Années 1655-1656.
1655-1656

362 Procès nos 41 à 56. Années 1657-1658.
1657-1658

363 Procès nos 57 à 61. Années 1659.
1659-1659

364 Procès nos 62 à 64. Années 1660.
1660-1660

365 Procès nos 65 à 72. Années 1661.
1661-1661

366 Procès nos 73 à 80. Années 1661.
1661-1661

-
- 367** Procés nos 81 à 88. Années 1661.
1661-1661
- 368** Procés nos 89 à 103. Années 1662-1663.
1662-1663
- 369** Procés nos 104 à 109. Années 1664-1666.
1664-1666
- 370** Procés nos 110 à 120. Années 1667-1668.
1667-1668
- 371** Procés nos 121 à 127. Années 1669.
1669-1669
- 372** Procés nos 128 à 140. Années 1670.
1670-1670
- 373** Procés nos 141 à 147. Années 1670.
1670-1670
- 374** Procés nos 148 à 151. Années 1670.
1670-1670
- 375** Procés nos 152 à 157. Années 1673-1674.
1673-1674
- 376** Procés nos 158 à 168. Années 1673-1674.
1673-1674
- 377** Procés nos 169 à 174. Années 1674-1675.
1674-1675
- 378** Procés nos 175 à 181. Années 1675-1676.
1675-1676
- 379** Procés nos 182 à 192. Années 1676.
1676-1676
- 380** Procés nos 193 à 202. Années 1675-1676.
1675-1676
- 381** Procés nos 203 à 209 Années 1676.
1676-1676

-
- 382** Procès nos 210 à 219. Années 1677-1678.
1677-1678
- 383** Procès nos 220 à 233. Années 1679.
1679-1679
- 384** Procès nos 234 à 237. Années 1680-1681.
1680-1681
- 385** Procès nos 238 à 247. Années 1681-1682.
1681-1682
- 386** Procès nos 248 à 259. Années 1683-1685.
1683-1685
- 387** Procès nos 260 à 269. Années 1685-1687.
1685-1687
- 388** Procès nos 270 à 276. Années 1688-1689.
1688-1689
- 389** Procès nos 277 à 309. Années 1690-1691.
1690-1691
- 390** Procès nos 310 à 318. Années 1692.
1692-1692
- 391** Procès nos 319 à 331. Années 1693-1694.
1693-1694
- 392** Procès nos 332 à 339. Années 1695.
1695-1695
- 393** Procès n° 340. Années 1695.
1695-1695
- 394** Procès nos 341 à 350. Années 1696.
1696-1696
- 395** Procès nos 351 à 359. Années 1697.
1697-1697
- 396** Procès nos 360 à 366. Années 1698.
1698-1698

-
- 397** Procés nos 367 à 370. Années 1698.
1698-1698
- 398** Procés nos 371 à 378. Années 1699.
1699-1699
- 399** Procés nos 379 à 390. Années 1700-1701.
1700-1701
- 400** Procés nos 391 à 398. Années 1701-1702.
1701-1702
- 401** Procés n° 399. Années 1702.
1702-1702
- 402** Procés nos 400 à 407. Années 1703-1705.
1703-1705
- 403** Procés nos 408 à 410. Années 1717-1718.
1717-1718
- 403 bis** Procés nos 408 à 410. Années 1717-1718.
1717-1718
- 404** Procés nos 411 à 414. Années 1718-1719.
1718-1719
- 405** Procés nos 415 à 417. Années 1719.
1719-1719
- 406** Procés nos 418. Années 1719.
1719-1719
- 407** Procés nos 418. Années 1720.
1720-1720
- 408** Procés nos 418. Années 1721.
1721-1721
- 409** Procés nos 419 à 424. Années 1720-1721.
1720-1721
- 410** Procés nos 425 à 434. Années 1721-1723.
1721-1723

-
- 411** Procès nos 435 à 447. Années 1724-1728.
1724-1728
- 412** *412 - 416 PROCÈS D'OFFICE. 1628-1722*
Procès nos 1 à 8. Années 1628-1651.
1628-1651
- 413** Procès nos 9 à 19. Années 1652-1669.
1652-1669
- 414** Procès nos 20 à 25. Années 1670-1674.
1670-1674
- 415** Procès nos 26 à 32. Années 1676-1695.
1676-1695
- 416** Procès nos 33 à 35. Années 1695-1722.
1695-1722
- 417** F. - DOSSIERS DE PROCÈS. 2° PROCÈS D'APPEL.
Procès nos 1 à 4. Années 1661-1667.
1661-1667
- 418** Procès nos 5 à 8. Années 1671-1695.
1671-1695
- F. - DOSSIERS DE PROCÈS. 3° PROCÈS EN RÉVISION.
- 419** *419 - 536 PROCÈS CIVILS. 1622-1730*
Procès nos 1 à 16. Années 1622-1647.
1622-1647
- 420** Procès nos 17 à 20. Années 1648-1649.
1648-1649
- 421** Procès nos 21. Années 1650.
1650-1650
- 422** Procès nos 22 à 28. Années 1650-1651.
1650-1651

-
- 423** Procès nos 29 à 30. Années 1652.
1652-1652
- 424** Procès nos 31 à 33. Années 1653.
1653-1653
- 425** Procès nos 34 à 35. Années 1654.
1654-1654
- 426** Procès nos 36 à 39. Années 1655.
1655-1655
- 427** Procès nos 40 à 43. Années 1655.
1655-1655
- 428** Procès nos 44 à 48. Années 1656.
1656-1656
- 429** Procès nos 49 à 54 Années 1657.
1657-1657
- 430** Procès nos 55 à 64 Années 1659.
1659-1659
- 431** Procès nos 59 à 64 Années 1660.
1660-1660
- 432** Procès nos 65 à 68. Années 1661.
1661-1661
- 433** Procès nos 69 à 70. Années 1662.
1662-1662
- 434** Procès nos 71 à 76. Années 1662-1663.
1662-1663
- 435** Procès n° 77. Années 1663.
1663-1663
- 436** Procès n° 77. Années 1663.
1663-1663
- 437** Procès nos 78 à 80. Années 1665.
1665-1665

-
- 438** Procès n° 81. Années 1665.
1665-1665
- 439** Procès nos 82 à 86. Années 1665-1667.
1665-1667
- 440** Procès n° 87. Années 1667.
1667-1667
- 441** Procès nos 88 à 90 Années 1667.
1667-1667
- 442** Procès nos 91 à 93. Années 1667.
1667-1667
- 443** Procès nos 94 à 96. Années 1667.
1667-1667
- 444** Procès n° 97. Années 1668.
1668-1668
- 445** Procès n° 97. Années 1668.
1668-1668
- 446** Procès nos 98 à 100 Années 1668.
1668-1668
- 447** Procès nos 101 à 102. Années 1668.
1668-1668
- 448** Procès nos 103 à 106 Années 1668.
1668-1668
- 449** Procès nos 107 à 108. Années 1668.
1668-1668
- 450** Procès nos 109 à 111. Années 1668.
1668-1668
- 451** Procès n° 112. Années 1668.
1668-1668
- 452** Procès nos 113 à 114 Années 1668.
1668-1668

-
- 453** Procès nos 115 à 116. Années 1668.
1668-1668
- 453 bis** Procès nos 115 à 116. Années 1668.
1668-1668
- 454** Procès nos 117 à 118. Années 1668.
1668-1668
- 455** Procès nos 119 à 124. Années 1668.
1668-1668
- 456** Procès n° 125. Années 1668.
1668-1668
- 457** Procès n° 125. Années 1668.
1668-1668
- 458** Procès nos 126 à 129. Années 1668.
1668-1668
- 459** Procès nos 130 à 136. Années 1669.
1669-1669
- 460** Procès nos 137 à 140. Années 1670.
1670-1670
- 461** Procès nos 141 à 144. Années 1670.
1670-1670
- 462** Procès nos 145 à 152. Années 1670.
1670-1670
- 463** Procès n° 153 Années 1670.
1670-1670
- 464** Procès nos 154 à 158. Années 1671.
1671-1671
- 465** Procès nos 159 à 163. Années 1671.
1671-1671
- 466** Procès nos 164 à 168. Années 1672.
1672-1672

-
- 467** Procès nos 169 à 172. Années 1672.
1672-1672
- 468** Procès nos 173 à 174. Années 1673.
1673-1673
- 469** Procès nos 175 à 176. Années 1673.
1673-1673
- 470** Procès nos 177 à 184. Années 1673-1674.
1673-1674
- 470 bis** Procès nos 177 à 184. Années 1673-1674.
1673-1674
- 471** Procès nos 185 à 193. Années 1675.
1675-1675
- 472** Procès nos 194 à 195. Années 1676.
1676-1676
- 473** Procès nos 196 à 198. Années 1676.
1676-1676
- 474** Procès nos 199 à 200. Années 1676.
1676-1676
- 475** Procès nos 201 à 203. Années 1677.
1677-1677
- 476** Procès nos 204 à 209. Années 1677-1678.
1677-1678
- 477** Procès n° 210 Années 1678.
1678-1678
- 478** Procès nos 211 à 212. Années 1678.
1678-1678
- 479** Procès nos 213 à 217. Années 1679.
1679-1679
- 480** Procès nos 218 à 222. Années 1679.
1679-1679

-
- 481** Procés nos 223 à 224. Années 1680.
1680-1680
- 482** Procés nos 225 à 228. Années 1680.
1680-1680
- 483** Procés nos 229 à 234. Années 1680-1681.
1680-1681
- 484** Procés nos 235 à 239. Années 1681.
1681-1681
- 485** Procés nos 240 à 241. Années 1682.
1682-1682
- 486** Procés nos 242 à 248. Années 1682.
1682-1682
- 487** Procés nos 249 à 252. Années 1682.
1682-1682
- 488** Procés nos 253 à 260 Années 1683.
1683-1683
- 489** Procés nos 261 à 265. Années 1684.
1684-1684
- 490** Procés nos 266 à 268. Années 1685.
1685-1685
- 491** Procés nos 269 à 272. Années 1685.
1685-1685
- 492** Procés n° 273. Années 1685.
1685-1685
- 493** Procés nos 274 à 276. Années 1686.
1686-1686
- 494** Procés nos 277 à 282. Années 1686.
1686-1686
- 495** Procés n° 283. Années 1686.
1686-1686

-
- 496** Procès n° 283. Années 1686.
1686-1686
- 497** Procès nos 284 à 288. Années 1686-1687.
1686-1687
- 498** Procès n° 289. Années 1687.
1687-1687
- 499** Procès n° 289. Années 1687.
1687-1687
- 500** Procès nos 290 à 299. Années 1687.
1687-1687
- 501** Procès nos 300 à 309. Années 1688-1689.
1688-1689
- 502** Procès nos 310 à 311. Années 1689.
1689-1689
- 503** Procès n° 312. Années 1690.
1690-1690
- 504** Procès nos 313 à 316. Années 1690.
1690-1690
- 505** Procès n° 317. Années 1690.
1690-1690
- 505 bis** Procès n° 317. Années 1691.
1691-1691
- 506** Procès nos 318 à 324. Années 1691.
1691-1691
- 507** Procès nos 325 à 329. Années 1691-1692.
1691-1692
- 508** Procès n° 330. Années 1692.
1692-1692
- 509** Procès nos 331 à 339. Années 1693-1694.
1693-1694

-
- 510** Procés nos 340 à 344. Années 1695.
1695-1695
- 511** Procés nos 345 à 349. Années 1696.
1696-1696
- 512** Procés nos 350 à 352. Années 1696.
1696-1696
- 513** Procés nos 353 à 355 Années 1696.
1696-1696
- 514** Procés nos 356 à 361. Années 1697-1698.
1697-1698
- 515** Procés nos 362 à 363 Années 1698.
1698-1698
- 516** Procés nos 364 à 365 Années 1698.
1698-1698
- 517** Procés nos 366 à 370 Années 1699.
1699-1699
- 518** Procés nos 371 à 378. Années 1700 à 1701.
1700-1701
- 519** Procés nos 379 à 383 Années 1702.
1702-1702
- 520** Procés nos 384 à 385 Années 1703.
1703-1703
- 521** Procés n° 386 Années 1703.
1703-1703
- 522** Procés n° 387 Années 1704.
1704-1704
- 523** Procés nos 388 à 393. Années 1704.
1704-1704
- 524** Procés nos 394 à 397 Années 1705.
1705-1705

-
- 525** Procès nos 398 à 401 Années 1719.
1719-1719
- 526** Procès n° 402 Années 1719.
1719-1719
- 527** Procès nos 403 à 409 Années 1719.
1719-1719
- 528** Procès n° 410 Années 1719.
1719-1719
- 529** Procès nos 411 à 415 Années 1720.
1720-1720
- 530** Procès nos 416 à 417 Années 1720.
1720-1720
- 531** Procès nos 418 à 419 Années 1720.
1720-1720
- 532** Procès nos 420 à 422 Années 1721.
1721-1721
- 533** Procès nos 423 à 432. Années 1721-1723.
1721-1723
- 534** Procès nos 433 à 439. Années 1723-1724.
1723-1724
- 535** Procès nos 440 à 447. Années 1724-1726.
1724-1726
- 536** Procès nos 448 à 455. Années 1728-1730.
1728-1730
- 537** Procès d'office nos i à 5. Années 1673-1720.
1673-1720

ANNEXES.

*538 - 540 FRAGMENTS DE PROCÈS, DOCUMENTS CONSIGNÉS AU GREFFE
DE LA SURINTENDANCE*

- 538** dont les dossiers n'ont pas été retrouvés 1625-1702 Années 1624-1655.

1624-1702

539 dont les dossiers n'ont pas été retrouvés 1625-1703 Années 1655-1662.
1625-1703

540 dont les dossiers n'ont pas été retrouvés 1625-1704 Années 1665-1702.
1625-1704

541 Papiers personnels du surintendant Francisco de Valcarcel y Velasquez :
Correspondance, comptes, quittances, contrats, fragments de proces. 1650-
1671.
1650-1671

541 bis Papiers de Pedro Ronquillo surintendant.

542 Papiers et correspondance de divers greffiers. 1624-1704.
1624-1704

PAPIERS DU GREFFIER PHILIPPE CORDONNIER. 1^o PAPIERS RELATIFS À
SES FONCTIONS DE GREFFIER.

543 *543 - 552 CORRESPONDANCE.. LETTRES REÇUES*
Années 1645-1660.
1645-1660

544 Années 1661-1662.
1661-1662

545 Années 1663-1665.
1663-1665

546 Années 1666-1668.
1666-1668

547 Années 1669-1670.
1669-1670

548 Années 1671-1674.
1671-1674

549 Années 1675-1680.
1675-1680

-
- 550** Années 1681-1683.
1681-1683
- 551** Années 1684-1688.
1684-1688
- 552** Brouillons de lettres expédiées. Années 1658-1684.
1658-1684
- 553** Documents relatifs à la a Visite " du Président Ch. Hovynes, confiée au
surintendant et demeurés parmi les papiers de Cordonnier, secrétaire de la
Visite. 1650-1670.
1650-1670
- 554** PAPIERS DU GREFFIER PHILIPPE CORDONNIER. 2° PAPIERS PERSONNELS.
Correspondance. 1649-1690.
1649-1690
- 555** Requêtes, pièces de procès, actes notariés, 1651-1667.
1651-1667
- 556** Comptes, quittances, factures. 1649-1685 (1).
1649-1685
- 557** Papiers concernant les ventes publiques entreprises par Cordonnier. 1657-
1666.
1657-1666
- 558** Règlements et comptes de l'Académie de musique Sainte Cécile, dont
Cordonnier fut trésorier. 1670-1671.
1670-1671
- 559** Cahiers de cours et papiers divers.

IV. ARCHIVES DE L'AUDIENCE DE LA CAVALERIE.**CHAPITRE PREMIER.**

560 Correspondance. 1699-1703.
1699-1703

CHAPITRE II. JUSTICE.

561 Sentences et lettres. exécutoriales 1649-1683.
1649-1683

562 Requêtes. 1643-1689.
1643-1689

563 Lettres de justice et actes divers. 1668, 1682-1692.
1668-1692

564 - 565 DOSSIERS DE PROCÈS

564 Procès nos 1 à 6. Années 1647-1688.
1647-1688

565 Procès nos 6 à 15. Années 1688-1701.
1688-1701

V. ARCHIVES DE LA COMMISSION DU GRAND CONSEIL DE MALINES.**566 - 579 DOSSIERS DE PROCÈS EN RÉVISION**

- 566** 1706 à 1716 Procès nos 1 à 2. Années 1706-1707.
1706-1716
- 567** 1706 à 1717 Procès nos 1 à 2. Années 1706-1708.
1706-1717
- 568** 1706 à 1718 Procès n° 3. Années 1707.
1706-1718
- 569** 1706 à 1719 Procès nos 4 à 7. Années 1707.
1706-1719
- 570** 1706 à 1720 Procès 8 à 12. Années 1707-1708.
1706-1720
- 571** 1706 à 1721 Procès 13 à 15. Années 1709-1710.
1706-1721
- 572** 1706 à 1722 Procès nos 16 à 18. Années 1710.
1706-1722
- 573** 1706 à 1723 Procès n° 19 Années 1710.
1706-1723
- 574** 1706 à 1724 Procès 20 à 24 Années 1710-1711.
1706-1724
- 575** 1706 à 1725 Procès 25 à 27. Années 1712.
1706-1725
- 576** 1706 à 1726 Procès 28 à 29. Années 1712-1713.
1706-1726
- 577** 1706 à 1727 Procès nos 30 à 35. Années 1713-1714.
1706-1727
- 578** 1706 à 1728 Procès nos 36 à 39. Années 1714.
1706-1728
- 579** 1706 à 1729 Procès nos 40 à 47. Années 1715, 1716.
1706-1729

VI. ARCHIVES DES CONSEILS DE GUERRE.**580**

Dossiers d'enquêtes et de procès. nos 1 à 6. Années 1707-1721.
1707-1721

VII. ARCHIVES DE LA DÉPOSITAIRE GÉNÉRALE DE L'ARME.**CHAPITRE PREMIER. CORRESPONDANCE.**

581 Brouillons de lettres et de rapports du dépositaire général. 1657-1720.
1657-1720

582 Lettres reçues. 1640-1726.
1640-1726

CHAPITRE II. COMPTABILITÉ.

583 Comptes, listes de dépôts, pièces concernant les mortuaires, les livrantes, les assignations, les peines de révision, les arrêts sur gages, etc. 1651-1715.
1651-1715

584 Reçus, transmissions d'obligations. 1647-1717.
1647-1717

585 Registre des recettes et des dépenses concernant les peines de révision (1).
1707-1715.
1707-1715

ANNEXE.

586 Inventaire des papiers du conseiller baron de Harscamp et récépissés de ces papiers. 1679.
1679-1679

VIII. ANNEXES.***587 - 590 PIÈCES SANS LIEN APPARENT AVEC LES DOSSIERS DES
DIFFÉRENTS TRIBUNAUX***

- 587** Lettres diverses. 1608-1724.
1608-1724
- 588** États de service de soldats et d'officiers, documents relatifs aux revues et
aux logements de troupes. 1615-1681.
1615-1681
- 589** Contrats, accords entre particuliers, actes divers. 1589-1724.
1589-1724
- 590** Papiers personnels de Gilles Bollaert, auditeur militaire d'Anvers. 1718-
1730.
1718-1730